



2026/319

13.2.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/319 DE LA COMMISSION
du 12 février 2026

**instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué
sur les importations de valine originaire de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

- (1) Le 19 décembre 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de valine originaire de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine», la «RPC» ou le «pays concerné») sur la base de l'article 5. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 5 novembre 2024 par Eurolysine SAS (ci-après «Eurolysine» ou le «plaignant»). La plainte a été présentée par l'industrie de l'Union de la valine au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/326 ⁽³⁾ (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations de valine originaire de Chine.

1.3. Mesures provisoires

- (4) Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission a communiqué aux parties, le 17 juillet 2025, une synthèse des droits proposés et les détails du calcul des marges de dumping et des marges suffisantes pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur l'exactitude des calculs dans un délai de trois jours ouvrables.
- (5) Le 23 juillet 2025, Bayannur Huaheng Biotechnology Co., Ltd. (ci-après «BHB», conjointement avec ses sociétés liées, le «groupe Huaheng») a déposé un mémoire exposant son point de vue sur les prétendues erreurs matérielles dans le calcul de la marge de dumping qui lui était applicable, en faisant valoir que la Commission a commis une erreur i) en déduisant deux fois les frais bancaires, ii) en ne prenant en considération que le prix unitaire de l'amidon de maïs au lieu de la moyenne des prix unitaires de l'amidon de maïs et de la protéine en poudre en ce qui concerne l'ajustement à la hausse de la valeur de référence de l'amidon de maïs pour la marge du maïs non génétiquement modifié (ci-après «non-OGM»), et iii) en utilisant 23,3 % des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») qui incluent un montant de 17 848 USD pour les coûts de distribution, étant donné que ces coûts de distribution auraient été déduits du prix à l'exportation.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de valine originaire de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/7460, 19.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/7460/oj>).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/326 de la Commission du 18 février 2025 soumettant à enregistrement les importations de valine originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/326, 19.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/326/oj).

- (6) La Commission a estimé que l'argument visé au point ii) était justifié et a ajusté la marge de dumping pour le groupe Huaheng en conséquence. L'argument visé au point i) a été rejeté au stade provisoire mais, à la suite de la présentation d'éléments de preuve supplémentaires, il a été réexaminé, après l'information provisoire, au considérant 145. Un argument de CJ (Shenyang) Biotechnology Co., Ltd. (ci-après «CJS») semblable à celui avancé au point iii) a été rejeté au stade provisoire et aux considérants 140 et 141.
- (7) Le 14 août 2025, par son règlement d'exécution (UE) 2025/1737 (*) (ci-après le «règlement provisoire»), la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations de valine originaire de Chine.

1.4. Suite de la procédure

- (8) À la suite de la communication des faits et considérations essentiels sur la base desquels un droit antidumping provisoire a été institué (ci-après l'«information provisoire»), le plaignant et les deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, CJS et ses sociétés liées ainsi que le groupe Huaheng, ont présenté des observations écrites exposant leur point de vue sur les conclusions provisoires dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement provisoire.
- (9) Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec le plaignant, avec CJS et ses sociétés liées ainsi qu'avec le groupe Huaheng.
- (10) À la suite de l'information provisoire, Ajinomoto Omnicem, Belgique (ci-après «Ajinomoto»), un importateur lié au producteur-exportateur chinois n'ayant pas coopéré Shanghai Ajinomoto Amino Acid Co. Ltd, s'est enregistré en tant que partie intéressée et a présenté des observations concernant la définition du produit. Une réponse à ces observations est apportée aux considérants 27 à 37.
- (11) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions définitives. Pour établir ses conclusions définitives, la Commission a examiné les observations présentées par les parties intéressées et a révisé ses conclusions provisoires lorsque cela était nécessaire.
- (12) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations de valine originaire de Chine (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale. Le plaignant, le groupe Huaheng, CJS et Ajinomoto ont transmis des observations.
- (13) Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec le plaignant, le groupe Huaheng et CJS.

1.5. Échantillonnage

- (14) En l'absence d'observations concernant l'échantillonnage des importateurs indépendants, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées au considérant 8 du règlement provisoire.
- (15) En ce qui concerne l'échantillonnage des producteurs-exportateurs, le plaignant a fait valoir que les données relatives à la période d'enquête (ci-après la «PE»), sur lesquelles reposait l'échantillon des producteurs-exportateurs, ne reflétaient pas correctement la dynamique du marché qui avait commencé avant la période d'enquête. En particulier, le plaignant a affirmé que le volume des ventes de CJS à destination de l'Union était extrêmement limité par rapport aux ventes de CJS sur le marché chinois. Il a donc fait valoir que, puisque le dumping est évalué comme étant la différence entre le prix à l'exportation et le prix intérieur, CJS ne serait pas représentatif de la situation du marché.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2025/1737 de la Commission du 13 août 2025 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de valine originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/1737, 14.8.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1737/oj).

- (16) La Commission a fait observer que l'enquête a établi l'existence de distorsions significatives sur le marché de la valine en Chine et que, par conséquent, la valeur normale n'est pas fondée sur les ventes sur le marché intérieur des producteurs-exportateurs. En tout état de cause, comme indiqué au considérant 10 du règlement provisoire, la Commission a choisi l'échantillon de producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible, conformément à l'article 17 du règlement de base, et CJS était représentative à cet égard. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (17) Le plaignant a également maintenu que CJS n'était pas représentative parce qu'il ne s'agissait pas d'une société chinoise. À l'appui de cet argument, le plaignant a fait valoir que CJS figurait parmi les plaignants dans les enquêtes antidumping en cours sur les importations de lysine en provenance de Chine au Brésil et aux États-Unis d'Amérique (ci-après les «États-Unis»).
- (18) La Commission avait déjà rejeté une partie de cet argument, à savoir que CJS était une société étrangère opérant en Chine et n'exerçant donc pas ses activités dans les mêmes conditions que les sociétés chinoises, au considérant 16 du règlement provisoire; en effet, ce critère n'était pas pertinent pour l'échantillonnage conformément à l'article 17 du règlement de base, qui dispose qu'un échantillon devrait être fondé sur le plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. De même, le rôle des entreprises concernées au regard d'autres produits et relevant de la compétence d'autres juridictions n'est pas non plus pertinent. Cet argument a donc été rejeté.
- (19) À la suite de l'information finale, le plaignant a affirmé que les exportations de CJS vers l'Union avaient considérablement diminué au profit d'autres exportateurs chinois, car le prix de la valine de CJS était nettement plus élevé. Le plaignant a ajouté que cela était confirmé par les conclusions de la Commission au considérant 133 relatif à l'utilisation de la marge de bénéfice de l'importateur indépendant (Quimidroga S.A., ci-après «Quimidroga»), qui a été jugée non représentative.
- (20) La Commission a fait observer que, conformément à l'article 17 du règlement de base, l'échantillon est constitué sur la base des données disponibles au moment du choix. Sur la base de ces données, la Commission a estimé que l'échantillon était représentatif des ventes à l'exportation du produit concerné au cours de la période d'enquête. Les événements survenus après la période d'enquête ne sont pas pertinents pour la constitution de l'échantillon. Dans le même ordre d'idées, le prix des importations de valine n'a pas été pris en considération pour la constitution de l'échantillon, qui a été fondée sur le plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Cet argument a donc été rejeté.
- (21) Le plaignant a également fait valoir que les producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré non retenus dans l'échantillon bénéficieraient indûment de la faible marge de dumping de CJS, celle-ci étant prise en compte dans le calcul de la marge de dumping moyenne pondérée des sociétés retenues dans l'échantillon, qui s'applique également aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Le plaignant a ajouté qu'une marge de dumping moyenne pondérée de l'échantillon ne serait pas suffisante pour protéger l'industrie de l'Union contre les importations faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, il a demandé à la Commission de calculer la marge de dumping pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon d'une manière qui refléterait mieux la situation du marché et protégerait plus efficacement l'industrie de l'Union.
- (22) Le plaignant n'a fourni aucune méthode spécifique pour calculer une marge de dumping applicable aux producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon. En outre, l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base dispose que, lorsque le recours à l'échantillonnage prévu à l'article 17 dudit règlement est utilisé, le droit antidumping applicable aux producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon «ne peut excéder la marge de dumping moyenne pondérée établie pour les parties constituant l'échantillon». Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (23) En l'absence d'autres observations concernant l'échantillonnage des producteurs-importateurs, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 10 à 18, du règlement provisoire.

1.6. Examen individuel

- (24) En l'absence d'observations concernant l'examen individuel, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées au considérant 19 du règlement provisoire.

1.7. Réponses aux questionnaires et visites de vérification

- (25) À la suite de l'information provisoire, une visite de vérification au titre de l'article 16 du règlement de base a été effectuée dans les locaux de l'importateur indépendant qui a fourni une réponse complète au questionnaire:
- Quimidroga S.A., Barcelone, Espagne.

1.8. Période d'enquête et période considérée

- (26) En l'absence d'observations concernant la période d'enquête (ci-après la «PE») et la période considérée, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées au considérant 24 du règlement provisoire.

2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

- (27) À la suite de l'information provisoire, Ajinomoto, un importateur lié à un producteur-exportateur chinois n'ayant pas coopéré, a présenté des observations concernant la définition du produit, affirmant que la valine utilisée dans des applications pharmaceutiques (de qualité pharmaceutique) aurait des caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles différentes ainsi que des utilisations prévues, un degré d'interchangeabilité, des normes de qualité et des canaux de distribution différents de ceux de la valine de qualité alimentaire et de celle destinée à l'alimentation animale, et a demandé son exclusion de la définition du produit.
- (28) Ajinomoto a justifié sa demande en faisant référence aux règles d'origine non préférentielles du chapitre 29 couvrant le produit concerné, selon lesquelles la purification est considérée comme une transformation substantielle du produit. Sur cette base, et étant donné que la valine de qualité pharmaceutique fait l'objet d'un tel processus de purification, Ajinomoto a fait valoir qu'elle ne devrait pas être couverte par la définition du produit.
- (29) L'argument relatif à la définition du produit n'a été présenté qu'après l'institution des mesures provisoires, tandis que, conformément à l'avis d'ouverture, le délai pour toute allégation concernant la définition du produit devrait être fixé à 10 jours à compter de l'ouverture de la présente enquête. En conséquence, la demande a été présentée tardivement et n'est donc plus recevable à ce stade.
- (30) Quoi qu'il en soit, la Commission a premièrement souligné qu'elle avait conclu, au considérant 32 du règlement provisoire que les différentes qualités de valine présentent toujours des caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles similaires, étant toutes constituées de la même molécule et partageant les mêmes fonctions de base, à savoir fournir de la valine hautement digestible aux animaux et aux êtres humains, que ce soit dans les produits pharmaceutiques, dans les denrées alimentaires (en tant que complément alimentaire) ou dans les aliments pour animaux. En outre, toutes les qualités sont produites selon le même processus de production, avec des degrés de purification et d'extractions différents. Toutes les catégories de valine sont importées sous les mêmes codes TARIC.
- (31) Ajinomoto n'a fourni aucun élément de preuve qui aurait justifié l'allégation selon laquelle la valine de qualité pharmaceutique présentait des caractéristiques physiques, techniques et chimiques différentes. En fait, Ajinomoto a confirmé que le produit est chimiquement le même que la valine de qualité alimentaire ou que celle destinée à l'alimentation animale et qu'il est basé sur la même molécule (L-valine). En outre, les normes de qualité prétendument différentes applicables aux producteurs de valine de qualité pharmaceutique ne modifient pas la composition chimique du produit.
- (32) Ajinomoto a affirmé que la valine de qualité pharmaceutique aurait un colorant en poudre plus cristallin en raison de la transformation ultérieure de la valine destinée à l'alimentation animale par Ajinomoto. Toutefois, la Commission note qu'en dépit de cette différence, les produits se ressemblent encore étroitement et que leurs caractéristiques de base restent les mêmes.
- (33) Deuxièmement, comme conclu au considérant 32 du règlement provisoire, bien que les exigences en matière de pureté de la valine pharmaceutique soient supérieures, celle-ci a toujours la même fonction, à savoir fournir l'acide aminé essentiel aux animaux et aux êtres humains, que ce soit dans les produits pharmaceutiques, dans les denrées alimentaires (en tant que complément alimentaire) ou dans les aliments pour animaux.
- (34) Troisièmement, en ce qui concerne les règles d'origine non préférentielles pour le chapitre 29, Ajinomoto a confirmé elle-même que la conclusion énoncée au considérant 32 du règlement provisoire s'applique à la valine de qualité alimentaire, mais ne devrait pas s'appliquer à la valine de qualité pharmaceutique, en raison de la transformation substantielle de la valine de qualité alimentaire par sa purification. Toutefois, les règles d'origine non préférentielles pour le chapitre 29 mentionnées par l'importateur couvrent non seulement la transformation pour des applications pharmaceutiques, mais aussi pour des substances de qualité alimentaire. Par conséquent, la purification à des fins pharmaceutiques est un procédé de production de la même catégorie que pour la qualité alimentaire.

- (35) En outre, selon Ajinomoto, le plaignant n'a pas considéré la valine de qualité pharmaceutique comme un produit concerné. Ajinomoto affirme que la valine de qualité pharmaceutique est produite dans l'Union par une société différente de celle du plaignant. Étant donné que le plaignant prétendait représenter 100 % de la production de valine dans l'Union et n'avait pas connaissance d'autres producteurs, Ajinomoto a fait valoir que la qualité pharmaceutique ne devait pas être couverte par la plainte. La Commission a confirmé ses conclusions figurant au considérant 33 du règlement provisoire, à savoir que l'enquête a montré qu'Eurolysine, après avoir obtenu les autorisations réglementaires pertinentes, avait la capacité technique de produire toutes les qualités de valine. En outre, la description du produit dans la plainte définissait le produit comme un acide aminé dont la formule chimique couvre la valine de toutes les qualités, y compris la qualité pharmaceutique.
- (36) En conclusion, les allégations de l'importateur ont été rejetées.
- (37) En l'absence d'autres observations concernant le produit soumis à l'enquête, le produit concerné et le produit similaire, la Commission a confirmé les conclusions énoncées aux considérants 25 à 33 du règlement provisoire.
- (38) À la suite de l'information finale, Ajinomoto a réitéré ses observations formulées au stade provisoire, auxquelles la Commission a déjà répondu aux considérants 27 à 36. La société a commenté la différence de prix entre la valine de qualité pharmaceutique et la valine de qualité alimentaire, en faisant valoir que le prix du produit de qualité pharmaceutique est nettement plus élevé et qu'il n'a donc pas été démontré que les importations de produit de qualité pharmaceutique ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. La société a également souligné la différence entre les activités de ses producteurs liés en Chine et celles des producteurs de l'Union. Ajinomoto a affirmé qu'Eurolysine fabriquait le produit soumis à l'enquête, tandis que Shanghai Ajinomoto le purifiait pour obtenir de la valine de qualité pharmaceutique, ce qui constitue un procédé totalement différent qui ne peut pas être mis en œuvre par le plaignant. En outre, la société a affirmé que les deux produits ne sont pas destinés aux mêmes utilisateurs, car la valine de qualité pharmaceutique est utilisée à des fins pharmaceutiques, tandis que la valine de qualité alimentaire est utilisée pour l'alimentation animale. Enfin, elle a répété que la valine de qualité pharmaceutique n'aurait pas été prise en considération dans la plainte et ne serait donc pas visée par la présente procédure.
- (39) La Commission a confirmé ses évaluations et a noté que la valine de qualité pharmaceutique est, comme l'a confirmé Ajinomoto elle-même, une version de la valine (c'est-à-dire le produit soumis à l'enquête) d'un certain niveau de pureté. Par conséquent, malgré la différence de prix, le fait qu'Ajinomoto exécute une partie différente du procédé de production du produit soumis à l'enquête et les différentes utilisations prévues ne constituent pas une base suffisante pour les considérer comme des produits différents, comme cela a été détaillé aux considérants 27 à 36.
- (40) De plus, les informations concernant la différence dans le procédé de production, les caractéristiques spécifiques alléguées de la valine de qualité pharmaceutique et les prix n'ont pas pu être vérifiées au cours de l'enquête, car le producteur chinois lié à Ajinomoto n'a pas coopéré à cette enquête et Ajinomoto n'a choisi de participer à l'enquête qu'après l'institution des mesures provisoires. Par ailleurs, ses allégations ne sont étayées par aucun élément de preuve substantiel. En conséquence, la Commission a établi que tous les types de valine relèvent du produit soumis à l'enquête et ont, à ce titre, causé le préjudice décrit aux sections 4 et 5 du règlement provisoire. La Commission a évalué l'incidence de toutes les importations du produit concerné sur l'industrie de l'Union, et l'argument avancé par Ajinomoto a donc été rejeté.
- (41) L'argument selon lequel l'industrie de l'Union ne serait pas en mesure de produire de la valine de qualité pharmaceutique et que celle-ci n'avait pas été prise en considération dans la plainte a déjà été traité au considérant 35. En outre, la valine de qualité pharmaceutique a été spécifiquement mentionnée dans la plainte comme faisant partie de la définition du produit. Enfin, l'industrie de l'Union a confirmé qu'elle était en mesure de produire de la valine destinée au marché non alimentaire et que les différents degrés de pureté de la valine avaient la même fonction de base, à savoir fournir de la valine à usage humain et animal. Ces allégations ont donc été rejetées.
- (42) Par conséquent, la Commission a confirmé son évaluation et a rejeté la demande d'exclusion de la valine de qualité pharmaceutique de la définition du produit.

3. DUMPING

(43) À la suite de l'information provisoire, les deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, CJS et le groupe Huaheng, et le plaignant ont présenté des observations.

3.1. **Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base**

(44) En l'absence d'observations concernant la procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, la Commission a confirmé ses conclusions aux considérants 34 à 40 du règlement provisoire.

3.2. **Valeur normale**

3.2.1. *Existence de distorsions significatives*

(45) En l'absence d'observations concernant l'existence de distorsions significatives en RPC, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 44 à 139 du règlement provisoire.

3.2.2. *Pays représentatif*

(46) Dans ses observations sur l'information provisoire, le plaignant a soutenu la décision de la Commission de choisir la Colombie comme pays représentatif.

(47) À la suite de l'information provisoire, le groupe Huaheng s'est opposé à la décision de la Commission de choisir la Colombie comme pays représentatif. Premièrement, le groupe Huaheng a maintenu que l'Indonésie était le pays représentatif le plus approprié, étant donné qu'il s'agissait du seul pays qui i) produisait de la valine, ii) présentait des importations non faussées substantielles de tous les principaux facteurs de production et iii) proposait des données financières aisément disponibles couvrant l'ensemble de la période d'enquête. Deuxièmement, dans l'hypothèse où la Commission n'utiliserait pas l'Indonésie, le groupe Huaheng a affirmé que la Commission devrait revenir vers la Malaisie, sélectionnée dans la seconde note relative aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale du 4 juin 2025 (ci-après la «seconde note»). Troisièmement, la Colombie devrait être exclue en raison des distorsions sur la plupart des principaux facteurs de production et du manque de données financières disponibles. Toutefois, si la Colombie devait toujours être retenue, le groupe Huaheng a demandé à la Commission de remplacer la valeur de référence pour l'amidon de maïs.

— Indonésie

(48) Le groupe Huaheng a fait valoir que la production d'un produit relevant de la même catégorie générale ou du même secteur ne peut être prise en considération que lorsqu'il n'existe aucune production du produit soumis à l'enquête dans un pays présentant un niveau de développement économique comparable. En l'espèce, sur les deux pays disponibles sur la base de ces critères, à savoir le Brésil et l'Indonésie, il convient d'accorder la priorité à l'Indonésie en raison de ses importations substantielles des principaux facteurs de production. En ce qui concerne le Brésil, dans la seconde note, la Commission a confirmé que, même si le Brésil produisait de la valine au cours de la période d'enquête, il n'existait pas d'informations financières actualisées. Par conséquent, le Brésil ne devait pas être retenu comme pays représentatif potentiel.

(49) La Commission a fait observer que l'approche du groupe Huaheng ne tenait pas compte du fait qu'en l'espèce, il n'existait pas de données financières aisément disponibles pour aucun producteur de valine en Indonésie. Par conséquent, la Commission a dû recourir à un produit relevant de la même catégorie générale ou du même secteur que la valine. Dans ses observations sur l'information provisoire, le groupe Huaheng lui-même n'a fait que réitérer la possibilité de s'appuyer sur le producteur d'acide citrique PT. Indo Acidatama Tbk. En tout état de cause, la Commission a également fait observer qu'elle avait rejeté l'Indonésie en tant que pays représentatif approprié sur la base de la part significative des importations en provenance de Chine pour au moins quatre des facteurs de production les plus importants et des distorsions du marché du maïs et du charbon. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

(50) En outre, le groupe Huaheng a réfuté l'argument de la Commission selon lequel il a sélectionné à la carte le Brésil et la Turquie comme pays représentatifs possibles avec lesquels comparer l'Indonésie, plutôt que de comparer l'Indonésie avec la Malaisie et la Colombie^(?). Afin de répondre à la conclusion provisoire de la Commission, le groupe Huaheng a souligné l'importance des importations de maïs en Indonésie et a indiqué que la Colombie devait ouvrir une enquête sur les importations de maïs originaire des États-Unis. Bien qu'aucune enquête de ce type n'ait été ouverte, le groupe Huaheng a affirmé que cela indiquait que le prix du maïs en Colombie pouvait avoir été

^(?) Règlement provisoire, considérant 187.

faussé en raison d'importations faisant prétendument l'objet de subventions en provenance des États-Unis, puisque ces derniers fournissaient près de 97 % des importations totales de maïs en Colombie. La Commission a estimé que l'argument du groupe Huaheng était spéculatif et non étayé, étant donné que ce dernier n'apportait aucune preuve des pratiques de subvention alléguées du maïs américain et que la Colombie n'a pas ouvert d'enquête en matière de défense commerciale sur le maïs en provenance des États-Unis. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

- (51) Le groupe Huaheng a souligné que les volumes d'importation d'amidon de maïs en Indonésie étaient conformes aux volumes d'importation en Malaisie et qu'ils étaient supérieurs aux volumes d'importation en Colombie.
- (52) La Commission avait déjà rejeté ces arguments au considérant 161 du règlement provisoire. Le groupe Huaheng n'ayant présenté aucun autre argument à l'appui de ces allégations, la Commission les a rejetées sur la base du raisonnement exposé au considérant 161 du règlement provisoire.
- (53) En outre, le groupe Huaheng a fait valoir que la manière dont la Commission n'a examiné que les facteurs de production affectés par une part importante d'importations en provenance de Chine était trompeuse parce qu'elle ne tenait pas compte de tous les facteurs de production. Ainsi, selon le groupe Huaheng, les valeurs de référence fondées sur les importations en Colombie d'amidon de maïs, de charbon et de charbon actif n'étaient pas non plus fiables. À cet égard, le groupe Huaheng a réitéré ses observations résumées au considérant 184 du règlement provisoire en ce qui concerne les importations de ces facteurs de production en Indonésie, par rapport aux importations en Malaisie et en Colombie.
- (54) Toutefois, la Commission a contesté cette affirmation, car elle avait analysé tous les facteurs de production mentionnés par le groupe Huaheng, y compris le maïs, en Indonésie. À titre d'exemple, dans la première note relative aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale du 2 avril 2025 (ci-après la «première note»), la Commission a soulevé l'existence de l'interdiction d'importation de maïs en Indonésie. En outre, la Commission n'a pas constaté que les importations d'amidon de maïs, de charbon et de charbon actif en Colombie étaient faussées. Ce point a été spécifiquement abordé aux considérants 66, 68 et 70. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (55) Le groupe Huaheng a contesté la lecture faite par la Commission au considérant 187 du règlement provisoire, selon laquelle l'interdiction des importations de maïs en Indonésie pourrait expliquer un volume d'importations inférieur à celui de la Malaisie et de la Colombie⁽⁶⁾. Selon le groupe Huaheng, l'interprétation de la Commission était contredite par le fait que le prix moyen à l'importation du maïs en Indonésie était identique au prix à l'importation en Malaisie et supérieur au prix à l'importation en Colombie. En outre, selon le groupe Huaheng, l'interdiction d'importation de maïs en Indonésie ne se reflétait pas dans les volumes d'importation indonésiens. De même, en ce qui concerne le charbon, affecté par les distorsions du marché recensées par la Commission dans la première note, le groupe Huaheng a fait valoir que le prix à l'importation en Indonésie était comparable à celui pratiqué en Malaisie.
- (56) La comparaison des prix effectuée par le groupe Huaheng visait à montrer que les distorsions du marché constatées pour le maïs et le charbon n'avaient pas d'incidence sur le prix à l'importation de ces facteurs de production en Indonésie. Toutefois, au considérant 187 du règlement provisoire, la Commission a fait valoir que l'interdiction des importations de maïs aurait pu avoir une incidence sur le volume des importations, mais n'a pas évalué, dans ce contexte, l'effet de cette interdiction sur les prix. Par conséquent, les arguments avancés par le groupe Huaheng ne répondaient pas au raisonnement de la Commission et n'invalidaient pas les conclusions de la Commission à cet égard. En outre, en ce qui concerne l'argument selon lequel l'interdiction d'importation de maïs ne se reflétait pas dans les volumes d'importation de l'Indonésie, la Commission a rappelé que, dans la première note, elle expliquait que, en vertu de cette interdiction d'importation, l'importation de maïs était autorisée dans les mois prescrits et tant que la demande sur le marché intérieur n'était pas satisfaite par la production locale⁽⁷⁾. Par conséquent, l'interdiction des importations de maïs n'est pas une interdiction totale et les importations de maïs se poursuivent, bien qu'à un niveau réduit. Les statistiques d'importation ne pouvaient alors pas montrer l'absence d'importations de maïs en Indonésie, comme semble le laisser entendre le groupe Huaheng. Au contraire, elles montrent des importations de maïs, mais dans des volumes inférieurs à ceux de la Malaisie et de la Colombie, un point que le groupe Huaheng n'a pas abordé. Enfin, en tout état de cause, la comparaison avec les prix en Malaisie et en Colombie effectuée par le groupe Huaheng pour le maïs et le charbon ne montre pas si les distorsions du marché ont affecté le prix du maïs et du charbon en Indonésie. Cet argument a donc été rejeté.

⁽⁶⁾ Ibidem.

⁽⁷⁾ <https://globaltradealert.org/intervention/19519>.

(57) Enfin, le groupe Huaheng a fait valoir que, d'après le raisonnement de la Commission selon lequel un faible volume impliquait une distorsion, l'amidon de maïs en Colombie serait également faussé en raison du faible volume des importations, qui se refléterait aussi dans le prix élevé en Colombie.

(58) La Commission a examiné et rejeté l'argument selon lequel le prix à l'importation de l'amidon de maïs en Colombie était faussé au considérant 66.

— Malaisie

(59) Dans ses observations formulées à la suite de l'information provisoire, le groupe Huaheng a contesté la conclusion de la Commission selon laquelle les données financières d'Ajinomoto Malaysia ne pouvaient pas constituer une référence fiable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire parce qu'Ajinomoto Malaysia a cessé de produire du glutamate monosodique, l'autre produit considéré par la Commission comme relevant de la même catégorie générale que la valine, en Malaisie. À cet égard, le groupe Huaheng a mis en doute la fiabilité du rapport annuel 2024 d'Ajinomoto Malaysia en ce qui concerne l'arrêt de la production de glutamate monosodique, invoquant le prétendu manque de clarté du libellé dudit rapport.

(60) La Commission a fait observer que le fait qu'Ajinomoto Malaysia n'intervenait plus dans la production de glutamate monosodique a également été confirmé dans une enquête récente, dans laquelle les autorités malaisiennes ont informé la Commission qu'Ajinoriki Malaysia était le seul producteur de glutamate monosodique dans le pays ⁽⁸⁾. Par conséquent, les données d'Ajinomoto Malaysia n'ont pas pu être utilisées et cet argument a été rejeté.

(61) En ce qui concerne Ajinoriki Malaysia, le groupe Huaheng a contesté la conclusion de la Commission selon laquelle les données financières d'Ajinoriki Malaysia ne pouvaient pas constituer une référence fiable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire en raison de son implication dans des pratiques de contournement ⁽⁹⁾. En effet, selon le groupe Huaheng, le fait qu'Ajinoriki Malaysia s'adonne à des pratiques de contournement de la production de glutamate monosodique n'a été évalué que pour la période couverte par cette enquête (du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024).

(62) La Commission a fait observer que la modification de la configuration du commerce constatée dans le cadre de l'enquête anticontournement en cause était due à l'augmentation des exportations de l'opérateur commercial lié d'Ajinoriki Malaysia en Chine vers la Malaisie, qui a débuté en 2021, au cours de la période d'enquête anticontournement ⁽¹⁰⁾. Par conséquent, la modification de la configuration du commerce constatée par la Commission dans l'enquête anticontournement a affecté les données financières d'Ajinoriki Malaysia pour 2022. Cet argument a donc été rejeté.

(63) En outre, en ce qui concerne le fait que les dernières données financières disponibles d'Ajinoriki Malaysia dataient de 2022, le groupe Huaheng a affirmé que la Commission s'était fondée sur les données plus obsolètes relatives aux bénéficiaires des importateurs indépendants issues de l'enquête concernant les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de Chine (ci-après l'«enquête sur les PVAL») ⁽¹¹⁾, afin d'établir les bénéficiaires des opérateurs commerciaux et importateurs liés.

(64) La Commission a fait observer que la marge bénéficiaire raisonnable d'un producteur dans un pays représentatif lors de la détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, d'une part, et la marge de bénéfice utilisée pour ajuster le prix à l'exportation conformément à l'article 2, paragraphe 9 et paragraphe 10, point i), du règlement de base, d'autre part, reposent sur une base juridique différente et ont une finalité différente et ne sont donc pas comparables. Par conséquent, la Commission ne pouvait pas se fonder sur les données financières d'Ajinoriki Malaysia pour 2022 et cet argument a été rejeté.

⁽⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/698 de la Commission du 10 avril 2025 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/633 sur les importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine aux importations de glutamate monosodique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de Malaisie (JO L, 2025/698, 11.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/698/oj), considérant 18.

⁽⁹⁾ Ibidem, considérant 60.

⁽¹⁰⁾ Ibidem, considérants 63 et 64.

⁽¹¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission du 25 septembre 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine (JO L 315 du 29.9.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1336/oj).

— Colombie

- (65) À la suite de l'information provisoire, le groupe Huaheng a affirmé que la valeur de référence colombienne pour l'amidon de maïs était faussée et que la Commission devait la remplacer par une valeur de référence plus appropriée, telle que le prix à l'importation en Indonésie, en Malaisie ou un «prix mondial à l'importation». Premièrement, le groupe Huaheng a affirmé que le volume des importations en Colombie était faible et peu représentatif, par exemple par rapport à l'Indonésie ou à la Malaisie, deux grands importateurs d'amidon de maïs. Deuxièmement, le groupe Huaheng a affirmé que le volume extrêmement faible des importations en Colombie avait entraîné des prix à l'importation anormalement élevés, par exemple par rapport au Brésil (37 % de plus), à la Thaïlande (27 %), à l'Indonésie (72 %) et à la Malaisie (65 %). Troisièmement, le groupe Huaheng a présenté des données sur les importations en Colombie par société importatrice et par pays d'origine. Il a affirmé qu'une société importatrice était responsable de près de 50 % de l'ensemble des importations en Colombie. Le groupe Huaheng a en outre affirmé que toutes les importations en provenance de cette société importatrice provenaient de fournisseurs liés, une circonstance qui, selon lui, mettait en doute la pleine concurrence du prix d'achat. Quatrièmement, le groupe Huaheng a fait valoir que les principales activités de cette société importatrice concernaient le secteur des denrées alimentaires, des boissons et des produits pharmaceutiques et qu'il était donc probable que l'amidon de maïs importé par cette société soit plus cher que l'amidon de maïs industriel utilisé pour la valine par le producteur du groupe Huaheng, à savoir BHB.
- (66) En ce qui concerne les premier et deuxième points, la Commission a conclu dans la première note que le maïs en Indonésie était affecté par des distorsions du marché sous la forme d'une interdiction d'importation de maïs. En outre, la Commission a évalué les données relatives à la période d'enquête fournies par le GTA en ce qui concerne le montant et la valeur des importations en provenance de tous les pays, à l'exclusion de la RPC et des pays énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾. Les données ont montré que, si le prix en Malaisie était inférieur de 40 % à celui pratiqué en Colombie, certains pays importaient également des volumes importants à des prix semblables ou supérieurs à ceux de la Colombie, tels que l'Allemagne (identiques à ceux pratiqués en Colombie), la France (supérieurs de 26 % à ceux pratiqués en Colombie), le Canada (supérieurs de 34 % à ceux pratiqués en Colombie), le Royaume-Uni (supérieurs de 64 % à ceux pratiqués en Colombie) et l'Australie (supérieurs de 1 % à ceux pratiqués en Colombie). La Commission a également fait observer que, bien que le groupe Huaheng ait cité le Brésil comme exemple d'un pays dont le prix à l'importation était inférieur à celui de la Colombie, le volume des importations au Brésil était inférieur de 21 % à celui de la Colombie. La Commission a donc conclu que le volume des importations en Colombie n'entraînait pas un prix à l'importation anormalement élevé. Sur cette base, le fait que les prix à l'importation diffèrent d'un pays à l'autre ne saurait en soi justifier de qualifier les prix plus ou moins élevés d'anormaux et, par conséquent, de ne pas en tenir compte. En ce qui concerne le troisième point, le groupe Huaheng n'a pas fourni d'éléments de preuve quant à la question de savoir si la société importatrice et ses fournisseurs étaient liés. En outre, la Commission a évalué les données communiquées par le groupe Huaheng et a constaté que les prix auxquels la société importatrice désignée par le groupe Huaheng achetait de l'amidon de maïs variaient considérablement en fonction du pays fournisseur. Par conséquent, les données fournies ne prouvaient pas que la différence pouvait s'expliquer par d'éventuelles politiques en matière de fixation des prix de transfert. Par ailleurs, d'autres importateurs en Colombie avaient acheté à un prix similaire dans le même pays fournisseur. Enfin, la Commission a fait observer que le site web de la société importatrice ⁽¹³⁾ répertorie des produits et des activités qui ne se limitent pas à l'alimentation, aux boissons et aux produits pharmaceutiques, par exemple l'alimentation animale et les applications industrielles. Par conséquent, la Commission a estimé que l'argument selon lequel la société importatrice aurait probablement acheté de l'amidon de maïs à prix élevé n'était pas étayé. La Commission a donc rejeté ces arguments et a considéré que la valeur de référence colombienne pour l'amidon de maïs était raisonnable.
- (67) À la suite de l'information provisoire, CJS a affirmé que les valeurs de référence de la Commission pour le charbon actif et l'acide acétique n'étaient pas fiables. En ce qui concerne le charbon actif, CJS a affirmé que les faibles volumes d'importation en Colombie avaient donné lieu à une valeur de référence gonflée parce que tous les autres pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure, à savoir le Brésil, l'Indonésie, la Colombie, la Thaïlande et la Turquie, recensés par la Commission dans la première note, avaient des volumes d'importation beaucoup plus élevés. CJS a proposé d'utiliser le prix à l'importation moyen pondéré en Turquie ou une référence internationale comme option plus représentative, étant donné que ces références refléteraient plus précisément les prix du marché du charbon actif. À l'appui de sa proposition, CJS a également mentionné d'autres affaires dans lesquelles la Commission avait utilisé d'autres critères de référence.
- (68) La Commission a considéré que CJS n'avait pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer son argument selon lequel le prix à l'importation du charbon actif en Colombie était indûment gonflé. Les volumes d'importation en Colombie étaient suffisants pour établir une référence fiable. En outre, l'utilisation par la Commission de critères de référence spécifiques par pays est conforme à sa pratique établie. CJS a mentionné d'autres affaires dans lesquelles d'autres valeurs de référence avaient été utilisées sans démontrer en quoi ces exemples sont pertinents en l'espèce, et en ce qui concerne les conditions spécifiques du marché au moment de l'enquête. La Commission a donc rejeté l'argument de CJS.

⁽¹²⁾ Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj>).

⁽¹³⁾ <https://www.ingredient.com/sa/es-co>.

- (69) En ce qui concerne l'acide acétique, CJS a fait valoir que le prix à l'importation était indûment gonflé, se situant entre 40 et 80 % au-dessus des prix moyens à l'importation dans les autres pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure recensés par la Commission dans la première note. CJS a attribué cette situation à deux facteurs principaux: premièrement, le volume des importations d'acide acétique de la Colombie est relativement faible par rapport aux autres pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure. Deuxièmement, CJS affirme que le type d'acide acétique importé par la Colombie est un acide acétique dont le degré de pureté est plus élevé, ce qui le rend plus cher. À l'appui de cette affirmation, elle a fait observer que, lorsque la Colombie importe de l'acide acétique en provenance d'Allemagne et des Pays-Bas, le prix est nettement plus élevé que lorsque la Turquie importe de l'acide acétique en provenance des mêmes pays, probablement en raison de la différence de qualité importée. CJS a proposé d'utiliser le prix à l'importation au Brésil ou une référence internationale comme référence plus précise pour l'acide acétique.
- (70) La Commission a considéré que CJS n'avait pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer son allégation selon laquelle le prix à l'importation de l'acide acétique en Colombie était indûment gonflé, étant donné que CJS faisait uniquement référence aux importations colombiennes en provenance d'Allemagne et des Pays-Bas. La Commission a fait observer que les importations en provenance d'Allemagne et des Pays-Bas représentaient moins de 0,1 % des importations totales de la Colombie et ne sont donc pas représentatives de la configuration globale des importations de la Colombie. Comme indiqué au considérant 66, le simple fait que les prix à l'importation diffèrent d'un pays à l'autre ne signifie pas en soi que le prix à l'importation en Colombie est anormal et devrait être écarté. En l'absence de toute preuve de distorsions sur le marché colombien, les valeurs de référence de la Commission pour le charbon actif et l'acide acétique restent un indicateur fiable et représentatif du prix du marché. La Commission a donc rejeté l'argument de CJS.
- (71) Le plaignant a fait valoir que les importations de charbon en Colombie étaient faibles parce que la Colombie était un grand exportateur de charbon et que la Commission n'avait pas abordé cette question au considérant 161 du règlement provisoire. Le plaignant a fait valoir qu'un résultat plus approprié serait obtenu en utilisant la moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays, à l'exclusion de la RPC et des pays énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755, comme indiqué dans le GTA.
- (72) La Commission a fait observer que le plaignant n'avait pas étayé et n'avait fourni aucun élément de preuve expliquant pourquoi le faible volume allégué des importations de charbon en Colombie affectait la fiabilité de la valeur de référence dans le cas d'espèce. La Commission a donc considéré que le volume des importations de charbon en Colombie en l'espèce était suffisant pour établir une référence raisonnable sans qu'il soit nécessaire de recourir à une autre référence internationale. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

3.2.2.1. Observations après l'information finale

— Indonésie

- (73) À la suite de l'information finale, le groupe Huaheng a affirmé que la Commission n'avait pas pleinement tenu compte de son allégation formulée à la suite de l'information provisoire, qui préconisait le choix de l'Indonésie comme pays représentatif et selon laquelle le prix à l'importation du maïs colombien était influencé par une part importante des importations en provenance des États-Unis. La Commission a résumé et a répondu à ce commentaire au considérant 50. Le groupe Huaheng a réitéré son affirmation selon laquelle le prix des importations prétendument subventionnées en provenance des États-Unis était inférieur à celui des autres sources d'approvisionnement (Brésil, Paraguay, Argentine et Équateur) et avait artificiellement fait baisser le prix à l'importation du maïs colombien par rapport au prix à l'importation en Indonésie, en Thaïlande et en Malaisie, ces derniers important moins de maïs des États-Unis. Le groupe Huaheng a justifié le fait que le Brésil affichait un prix à l'importation encore plus bas que celui de la Colombie par le fait que le Brésil est le troisième producteur mondial de maïs, ce qui réduirait la demande d'importation du Brésil et ferait baisser les prix à l'importation.
- (74) La Commission a confirmé que l'argument du groupe Huaheng était spéculatif. En effet, l'argumentation du groupe Huaheng repose sur le fait que les importations de maïs en provenance des États-Unis ont faussé la valeur de référence représentée par le prix à l'importation du maïs en Colombie, qui serait donc moins approprié que le prix à l'importation du maïs en Indonésie. Toutefois, contrairement aux importations de maïs en provenance de Chine, pour lesquelles l'enquête actuelle a révélé l'existence de distorsions importantes au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, comme indiqué au considérant 138 du règlement provisoire, il n'a pas été démontré que les importations de maïs en provenance des États-Unis étaient faussées. En fait, l'enquête antisubventions que la Colombie était censée ouvrir n'a pas été ouverte. Le groupe Huaheng a affirmé que cette enquête n'avait pas été ouverte, probablement par crainte de représailles de la part des États-Unis, sans toutefois fournir d'éléments de preuve à l'appui de cette affirmation. Le groupe Huaheng n'a donc pas réussi à démontrer que les importations en provenance des États-Unis étaient faussées. Par conséquent, le reste de l'allégation s'est avéré sans fondement. Le fait que le prix des importations en provenance des États-Unis ait été inférieur à celui d'autres

sources d'approvisionnement n'a pas entraîné de distorsion ni de baisse artificielle du prix à l'importation du maïs en Colombie. Au contraire, il a corroboré le point de vue selon lequel le prix à l'importation du maïs en Colombie répondait à la dynamique normale du marché, représentée par le faible prix de sa principale source d'approvisionnement, les États-Unis, et en était le résultat. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

- (75) Le groupe Huaheng a exprimé son désaccord avec la manière dont la Commission a traité son allégation formulée à la suite de l'information provisoire, indiquant que le volume des importations d'amidon de maïs en Colombie était inférieur à celui des importations en Indonésie, qui était en revanche important et comparable à celui de la Malaisie. La Commission a résumé cette allégation au considérant 51 et y a répondu au considérant 52, en se référant au considérant 161 du règlement provisoire. Cependant, le groupe Huaheng a fait valoir que, au considérant 161 du règlement provisoire, la Commission avait uniquement noté qu'en Colombie, le nombre de facteurs de production affectés par une part importante des importations en provenance de Chine était inférieur à celui d'autres pays représentatifs potentiels.
- (76) L'argument avancé par le groupe Huaheng selon lequel le volume des importations d'amidon de maïs en Colombie était plus faible que celui des importations en Indonésie a été examiné au considérant 161 du règlement provisoire, dans lequel la Commission a donné raison au groupe Huaheng en reconnaissant que les importations d'amidon de maïs en Colombie étaient inférieures à celles de l'Indonésie. Ainsi, le commentaire du groupe Huaheng a été pris en considération, mais un volume d'importations inférieur à celui d'un autre pays représentatif potentiel ne remettait pas en soi en cause la représentativité ou la fiabilité de la valeur de référence obtenue à partir de celui-ci. La question distincte de savoir si le volume des importations d'amidon de maïs en Colombie avait eu une incidence sur la fiabilité de la valeur de référence a été abordée au considérant 66 et, plus en détail, aux considérants 97 à 99. Le volume des importations d'amidon de maïs en Colombie a également été évalué au considérant 161 du règlement provisoire à la lumière de l'analyse ultérieure de la Commission concernant la part des importations chinoises (par rapport aux importations totales) des facteurs de production, qui expliquait pourquoi l'Indonésie n'était pas un pays représentatif approprié. Par conséquent, l'argument concernant la non-prise en compte du volume des importations d'amidon de maïs a été rejeté.
- (77) Le groupe Huaheng a également exprimé son désaccord avec la manière dont la Commission a traité son allégation formulée à la suite de l'information provisoire, selon laquelle la Commission n'aurait pas dû examiner le nombre de facteurs de production affectés par les importations chinoises, mais plutôt la part des facteurs de production potentiellement affectés dans les coûts de fabrication des producteurs-exportateurs. Selon Huaheng, les volumes d'importation d'amidon de maïs, de charbon et de charbon actif en Colombie, qui étaient plus faibles que les importations en Indonésie, auraient dû être examinés sous cet angle. La Commission a résumé cette allégation au considérant 53 et y a répondu au considérant 54. Toutefois, le groupe Huaheng a estimé qu'au considérant 54, la Commission n'avait pas réfuté son argument. Selon le groupe Huaheng, les facteurs de production devraient être évalués par rapport à leur part dans le coût de fabrication, car cela refléterait directement l'effet de distorsion lors du calcul de la valeur normale, alors que le simple comptage des facteurs de production ne donne pas une image précise de l'ampleur de la distorsion. Le groupe Huaheng a affirmé que, lorsque tous les facteurs de production sont pris en compte, l'effet de distorsion, mesuré par rapport au coût total de fabrication, était considérablement plus élevé en Colombie qu'en Indonésie ou en Malaisie, compte tenu de la part de l'amidon de maïs. Dans cette conclusion, le groupe Huaheng a tenu compte du fait que l'interdiction d'importation de maïs en Indonésie n'avait pas eu d'effet de distorsion sur les prix à l'importation, comme expliqué aux considérants 82 et 83, alors que le faible volume des importations d'amidon de maïs en Colombie avait eu un effet de distorsion.
- (78) L'allégation formulée par le groupe Huaheng est partiellement non fondée. En se référant au nombre de facteurs de production affectés par une part importante des importations en provenance de Chine, la Commission a également tenu compte de la part des facteurs de production dans le coût de production des deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon (qui peut varier en fonction de la structure des coûts de chaque producteur), comme expliqué au considérant 186 du règlement provisoire. En effet, au considérant 186 du règlement provisoire et dans ses notes de bas de page, la Commission a expliqué en détail que les importations chinoises en Indonésie ont affecté quatre facteurs, représentant une part comprise entre 45 % et 83 % des importations totales de chaque facteur: i) le glucose monohydraté et la poudre de superoxyde dismutase, ii) l'acide phosphorique, iii) la soude caustique et iv) le charbon actif. La Commission a indiqué que ces quatre facteurs de production représentaient [1-10] % du coût de fabrication total des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Par ailleurs, les importations chinoises en Malaisie ont affecté trois facteurs, représentant une part comprise entre 49 % et 81 % des importations totales de chaque facteur: i) le glucose monohydraté et la poudre de superoxyde dismutase, ii) l'acide acétique, et iii) le charbon actif. Ceux-ci représentaient [1-6] % du coût total de fabrication des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Enfin, les importations chinoises en Colombie ont affecté trois facteurs, représentant une part résiduelle comprise entre 36 % et 65 % des importations totales de chaque facteur: i) le glucose monohydraté et la poudre de superoxyde dismutase, ii) l'acide phosphorique, et iii) le charbon actif. Ceux-ci représentaient [1-8] % du coût total de fabrication des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Par conséquent, la Commission a

dûment tenu compte de la part des différents facteurs de production dans le coût de production des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Cependant, ces données ont démontré qu'une plus grande partie des coûts de production aurait été affectée en prenant l'Indonésie comme pays représentatif, par rapport à la Malaisie et à la Colombie. La raison pour laquelle le groupe Huaheng est parvenu à la conclusion différente selon laquelle, sur la base de la part du coût de production affectée, la Colombie était plus touchée par les importations en provenance de Chine que l'Indonésie et la Malaisie, reposait sur l'hypothèse erronée selon laquelle les importations de maïs, d'amidon de maïs, de charbon et de charbon actif en Colombie étaient faussées ou inutilisables. Toutefois, cela n'a été démontré pour aucun de ces quatre facteurs de production. La Commission a donc conclu au considérant 74 que le prix à l'importation du maïs en Colombie n'était pas faussé; aux considérants 93 et 97 à 99 que le prix à l'importation de l'amidon de maïs en Colombie était raisonnable; au considérant 72 que le prix à l'importation du charbon en Colombie était également raisonnable; et au considérant 68 que le prix à l'importation du charbon actif en Colombie était fiable. Par conséquent, l'affirmation du groupe Huaheng selon laquelle, en Colombie, les facteurs de production affectés par les importations en provenance de Chine ont eu une incidence sur une part plus importante du coût de production repose sur un certain nombre de prémisses erronées. En outre, lorsque la Commission a conclu que l'Indonésie était plus affectée que la Colombie au regard des importations en provenance de Chine, elle n'a pas tenu compte de l'interdiction d'importation du maïs en Indonésie. Compte tenu de l'interdiction d'importation du maïs en Indonésie et des restrictions commerciales applicables au charbon, la Commission aurait tout de même conclu que l'Indonésie ne pouvait être considérée comme un pays représentatif approprié. Par conséquent, l'argument du groupe Huaheng a été rejeté.

- (79) En outre, le groupe Huaheng a affirmé que la Commission n'avait pas tenu compte de ses observations formulées à la suite de l'information provisoire concernant les importations de glucose monohydraté et de poudre de superoxyde dismutase, d'acide phosphorique, de soude caustique et de charbon actif en Indonésie, par rapport aux importations de ces facteurs de production en Malaisie et en Colombie.
- (80) Comme indiqué au considérant 53, le groupe Huaheng, dans ses observations formulées à la suite de l'information provisoire, s'est contenté de réitérer les observations déjà fournies à la suite de la seconde note. La Commission a résumé ces observations au considérant 184 du règlement provisoire et y a répondu aux considérants 185 à 188 dudit règlement. À la suite de l'information provisoire, le groupe Huaheng a cherché à établir une comparaison entre l'Indonésie, la Colombie et la Malaisie, sur laquelle il a demandé à la Commission de se pencher. Cependant, la Commission a déjà réfuté l'argument du groupe Huaheng selon lequel i) le monohydrate de glucose et la poudre de superoxyde dismutase, ii) l'acide phosphorique, iii) la soude caustique et iv) le charbon actif avaient une incidence limitée sur le coût de production au considérant 186 du règlement provisoire, en démontrant que la part des importations chinoises de ces facteurs en Malaisie et en Colombie était inférieure à celle de ces importations en Indonésie.
- (81) Quoi qu'il en soit, après avoir comparé spécifiquement la part des importations chinoises de ces facteurs en Indonésie avec celle des importations chinoises des mêmes facteurs en Malaisie et en Colombie, la Commission est parvenue à la conclusion suivante: le groupe Huaheng a reconnu que la part des importations chinoises de charbon actif en Indonésie (45,11 %) était supérieure à celle des importations chinoises en Colombie (39,59 %). Par ailleurs, la Commission a traité la question de la représentativité de la valeur de référence du charbon actif au considérant 68. En ce qui concerne le glucose monohydraté et la poudre de superoxyde dismutase, le fait que l'Indonésie, la Malaisie et la Colombie aient toutes été affectées par les importations en provenance de Chine ne contredit pas le fait que la Colombie ait été la moins touchée en ce qui concerne la part de ces importations, avec une part de 36,38 %, contre 80,55 % en Malaisie et 83,46 % en Indonésie. Dans le même ordre d'idées, le fait que le prix des importations d'acide phosphorique en Indonésie soit conforme au prix à l'importation en Malaisie et en Colombie ne contredit pas le fait que le prix à l'importation en Indonésie était le plus bas des trois pays et que la part des importations chinoises, qui s'élevait à 82,36 % en Indonésie, était supérieure à celle de la Colombie, où les importations chinoises ne représentaient que 65,30 %, et à celle de la Malaisie, qui n'était même pas considérée comme affectée par les importations chinoises. Enfin, en ce qui concerne la soude caustique, bien que son prix à l'importation en Indonésie ait été le plus élevé, il était également conforme au prix des importations chinoises en Malaisie. Par conséquent, la Commission a conclu qu'aucun des éléments présentés par le groupe Huaheng n'était susceptible de modifier ses conclusions et a rejeté les observations.
- (82) Par ailleurs, le groupe Huaheng a affirmé qu'en fournissant à la Commission une comparaison des prix à l'importation du maïs en Indonésie, en Malaisie et en Colombie, il aurait réfuté la conclusion de la Commission selon laquelle le faible volume des importations de maïs en Indonésie pourrait être dû à l'interdiction d'importation de ce produit. Le groupe Huaheng a en outre fait valoir que la Commission avait considéré les prix à l'importation comme non pertinents et qu'elle aurait fondé ses conclusions uniquement sur les volumes d'importation. Enfin, le groupe Huaheng a affirmé que l'Indonésie présentait un prix à l'importation représentatif non faussé pour le maïs, malgré l'existence de l'interdiction d'importation.

(83) La Commission n'a pas souscrit à l'interprétation du groupe Huaheng selon laquelle elle ne tenait compte que des volumes d'importation. Au considérant 56, la Commission a simplement répondu à un commentaire du groupe Huaheng. Elle a conclu que les informations fournies par la société ne démontraient pas que les distorsions du marché n'avaient pas affecté le prix du maïs en Indonésie. Le simple fait que les prix du maïs aient été alignés dans les trois pays (Indonésie, Malaisie et Colombie) pendant la période d'enquête ne démontrait pas en soi que le prix à l'importation du maïs en Indonésie n'avait pas été affecté par l'interdiction d'importation. En tout état de cause, l'Indonésie n'a pas été écartée en tant que pays représentatif uniquement sur la base de l'interdiction d'importation du maïs, mais également en raison de la part des importations en provenance de Chine pour quatre facteurs de production et des distorsions du marché affectant le charbon. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

— Malaisie

(84) Le groupe Huaheng a affirmé que la Commission n'avait pas tenu compte de son allégation formulée à la suite de l'information provisoire selon laquelle le rapport annuel 2024 d'Ajinomoto Malaysia ne démontrerait pas clairement l'arrêt de la production de glutamate monosodique, mais indiquerait plutôt une délocalisation ou une suppression progressive de certains procédés, de sorte que ses données financières pourraient toujours être utilisées comme référence fiable. Le groupe Huaheng a également fait valoir que la confirmation donnée par les autorités malaisiennes dans le cadre d'une autre enquête, selon laquelle Ajinoriki Malaysia était le seul producteur de glutamate monosodique dans le pays, comme indiqué au considérant 60, se limitait aux producteurs connus des autorités malaisiennes et ne concernait pas tous les producteurs du pays. Selon le groupe Huaheng, ces éléments pris ensemble ne permettaient pas d'établir que la production de glutamate monosodique avait complètement cessé en Malaisie, mais permettaient d'affirmer que, par conséquent, la Commission aurait pu continuer à utiliser les données financières d'Ajinomoto Malaysia pour 2024.

(85) Contrairement à ce qu'a avancé le groupe Huaheng, la Commission a pris en considération les allégations formulées. Ainsi, comme indiqué au considérant 60, la confirmation reçue par les autorités malaisiennes corroborait la conclusion de la Commission selon laquelle les données financières d'Ajinomoto Malaysia ne pouvaient pas être utilisées. Le fait que la confirmation reçue par les autorités malaisiennes ne concernait peut-être que les producteurs connus, et non l'ensemble des producteurs, n'était pas de nature à remettre en cause cette conclusion, la Commission estimant que les autorités d'un pays sont raisonnablement bien informées sur les producteurs de ce pays. La Commission a donc estimé que l'ambiguïté alléguée relevée par le groupe Huaheng dans le rapport annuel 2024 d'Ajinomoto Malaysia ne pouvait étayer la conclusion de celui-ci selon laquelle la production de glutamate monosodique se poursuivait en Malaisie, en particulier compte tenu des éléments contraires fournis par les autorités malaisiennes et des informations contenues dans l'avis d'ouverture d'enquête et d'institution de mesures provisoires — dossier consolidé 7950 de l'EAPA publié par les douanes et la protection des frontières des États-Unis ⁽¹⁴⁾, qui a été mis à la disposition de la Commission par d'autres parties intéressées dans les observations relatives à la seconde note et comme mentionné au considérant 189 du règlement provisoire. Par conséquent, les données financières d'Ajinomoto Malaysia ne pouvaient pas être utilisées et la Commission a rejeté cette allégation.

(86) Le groupe Huaheng a également affirmé que son allégation formulée à la suite de l'information provisoire, selon laquelle la Commission ne devrait pas qualifier les frais VAG ainsi que les marges bénéficiaires d'Ajinomoto Malaysia de déraisonnables, car ils reflétaient les données de 2024 alors que les chiffres colombiens concernaient 2023, n'avait pas été prise en considération.

(87) Toutefois, au considérant 199 du règlement provisoire, la Commission a rejeté l'utilisation des données financières d'Ajinomoto Malaysia comme référence de montants raisonnables pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, au motif qu'Ajinomoto Malaysia avait cessé de produire du glutamate monosodique en Malaisie, et non parce que les frais VAG ainsi que la marge bénéficiaire d'Ajinomoto Malaysia n'étaient pas raisonnables en tant que tels. En effet, les «montants raisonnables pour les frais VAG et la marge bénéficiaire» faisaient référence à la norme de référence, et non à une qualification des données financières d'Ajinomoto Malaysia en tant que telles. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

(88) En ce qui concerne les conclusions de la Commission énoncées au considérant 200 du règlement provisoire et au considérant 61 concernant la participation d'Ajinoriki Malaysia à des pratiques de contournement, le groupe Huaheng a fait valoir que les exportations de l'opérateur commercial lié à Ajinoriki Malaysia en Chine vers la Malaisie étaient encore très limitées en quantités absolues en 2021 ⁽¹⁵⁾, de sorte qu'il est douteux que cela puisse constituer une modification de la configuration du commerce, qui est l'une des conditions pour que des exportations soient qualifiées de contournement des mesures antidumping. Le groupe Huaheng a ajouté que la modification de la configuration du commerce ne constituait qu'une des quatre conditions cumulatives permettant d'établir l'existence d'un contournement conformément au règlement de base et que les données nécessaires pour évaluer les éléments de preuve du dumping, qui constituent l'une de ces conditions, n'avaient été collectées que pour la période de référence de l'enquête anticontournement mentionnée au considérant 61, à savoir du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024. Par conséquent, les données financières 2022 d'Ajinoriki Malaysia pourraient toujours être utilisées.

⁽¹⁴⁾ Avis d'ouverture d'une enquête et d'institution de mesures provisoires — EAPA, dossier consolidé 7950, 9 juillet 2024, p. 3.

⁽¹⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/698, tableau 4.

- (89) Au considérant 200 du règlement provisoire, la Commission a rejeté les données financières d'Ajinoriki Malaysia pour 2022, car elles découlaient également du transbordement de glutamate monosodique chinois via la Malaisie, et pas seulement d'une véritable production. Dans le même ordre d'idées, la Commission a fait référence, au considérant 62, à la modification de la configuration du commerce. Par conséquent, même si les quatre conditions cumulatives permettant d'établir l'existence d'un contournement n'étaient pas réunies pour 2021, le transbordement a eu une incidence sur les données financières d'Ajinoriki Malaysia pour 2022, de sorte que la Commission n'a pas pu les considérer comme fiables. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (90) Enfin, le groupe Huaheng a fait valoir que la norme utilisée pour déterminer une marge de bénéfice représentative au titre de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base et au titre de l'article 2, paragraphes 9 et 10, du règlement de base ne devrait pas être la même et que la Commission devrait donc se fonder sur les données financières 2022 d'Ajinoriki Malaysia, étant donné qu'elle s'est appuyée sur des données encore plus anciennes pour ajuster le prix à l'exportation au titre de l'article 2, paragraphes 9 et 10, du règlement de base.
- (91) La Commission a relevé que, pour la Colombie, les données de 2024 et 2023 du producteur d'acide citrique Sucroal étaient disponibles et que le groupe Huaheng n'avait pas expliqué pourquoi la Commission devait se fier aux données financières de 2022 d'Ajinoriki Malaysia, alors que des données financières plus récentes étaient disponibles pour la Colombie. Cette conclusion est également étayée par le fait que la Commission a déjà établi que les données 2022 d'Ajinoriki Malaysia étaient affectées par les opérations de transbordement de son opérateur commercial lié, comme expliqué aux considérants 62 et 89. Compte tenu de ces éléments, la Commission n'a pas pu se fonder sur les données financières d'Ajinoriki Malaysia pour 2022. Par conséquent, cet argument a été rejeté. Une comparaison avec la détermination du prix à l'exportation au titre de l'article 2, paragraphes 9 et 10, du règlement de base n'est pas appropriée dans ce contexte, car la détermination d'une marge de bénéfice raisonnable au titre de ces dispositions repose sur des considérations différentes.

— Colombie

- (92) À la suite de l'information finale, le groupe Huaheng a fait valoir que, comme la Commission avait choisi la Colombie comme pays représentatif sans tenir compte des prix prétendument artificiellement élevés de l'amidon de maïs, les niveaux de droits qui en résultaient étaient en contradiction avec la réalité économique. Par conséquent, le groupe Huaheng a fait valoir que, bien qu'il utilise un procédé de production qui entraîne des coûts inférieurs à ceux utilisés par CJS, le droit antidumping calculé pour le groupe Huaheng était supérieur de plus de 20 % à celui calculé pour CJS.
- (93) La Commission a observé que le résultat des droits antidumping découlait exclusivement de l'utilisation de la méthodologie prévue par le règlement de base, comme indiqué au considérant 44. Comme précisé au considérant 113, la Commission a remplacé les coûts faussés en Chine pour chaque facteur de production par les valeurs de référence correspondantes dans le pays représentatif approprié. En outre, la Commission a expliqué aux considérants 66, 97, 98 et 99 pourquoi elle considérait que le prix de référence pour l'amidon de maïs en Colombie était raisonnable. Par conséquent, la Commission a rejeté cet argument.
- (94) À la suite de l'information finale, le groupe Huaheng a contesté la conclusion de la Commission au considérant 66, selon laquelle le prix de l'amidon de maïs en Colombie était raisonnable et a affirmé que cette conclusion était en contradiction avec l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base et n'était pas conforme à la pratique antérieure de la Commission, comme indiqué plus en détail ci-dessous.
- (95) Premièrement, le groupe Huaheng a fait valoir que, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, la Commission doit déterminer si un prix à l'importation est raisonnable en le comparant à celui pratiqué dans des pays qui ont un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine, et non à celui pratiqué dans des pays dont le niveau de développement économique est différent. Le groupe Huaheng a affirmé que la Commission avait suivi cette approche lorsqu'elle a institué des mesures provisoires sur les importations de dioxydes de manganèse électrolytiques originaires de Chine ⁽¹⁶⁾ (ci-après le «règlement provisoire sur les EMD»). Le groupe Huaheng a ajouté que le prix à l'importation de l'amidon de maïs en Colombie était supérieur de 31 % à 33 % au prix moyen à l'importation dans les pays au niveau de développement économique semblable à celui de la Chine, selon la méthode de comparaison utilisée.

⁽¹⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/2120 de la Commission du 12 octobre 2023 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de dioxydes de manganèse électrolytiques originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2023/2120, 13.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2120/oj), considérant 133.

- (96) Deuxièmement, en ce qui concerne les importations d'amidon de maïs en Colombie, le groupe Huaheng a présenté des données pour affirmer que les quatre sociétés dont le nom comporte le mot «Ingredion» font toutes partie du groupe Ingredion et a contesté la conclusion de la Commission selon laquelle les prix n'étaient pas influencés par les politiques de prix internes du groupe Ingredion. Le groupe Huaheng a affirmé que les prix à l'importation pratiqués par Ingredion Colombia auprès d'Ingredion Mexico et d'Ingredion Peru ne présentaient que de faibles variations, ce qui indiquait qu'ils n'étaient pas conformes au principe de pleine concurrence. Le groupe Huaheng a également fait valoir que les fluctuations plus importantes, observées dans les prix à l'importation d'Ingredion Brazil, pouvaient s'expliquer par les différents sites de production exploités par ce groupe. Le groupe Huaheng a également affirmé que les différentes activités menées par Ingredion Colombia (nutrition animale, alimentation, etc.) pouvaient également expliquer les différences dans les prix à l'importation pratiqués par Ingredion Colombia. Le groupe Huaheng a également fait valoir que les prix moyens à l'importation pratiqués par Ingredion Colombia étaient près de 80 % plus élevés que ceux des autres importations d'amidon de maïs en Colombie et que même les importations les moins chères d'Ingredion Colombia étaient de 10 à 25 % plus élevées que la moyenne des autres importations en Colombie. Enfin, le groupe Huaheng a affirmé que les autres importations en Colombie avaient des prix semblables à ceux d'Ingredion Colombia uniquement pour les transactions portant sur de très faibles volumes.
- (97) Comme expliqué aux considérants 98 et 99, la Commission a contesté l'argument du groupe Huaheng selon lequel le prix à l'importation de l'amidon de maïs en Colombie n'était pas raisonnable et que la conclusion n'était pas conforme à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base ou était en contradiction avec la pratique antérieure de la Commission.
- (98) En ce qui concerne la première allégation, la Commission a estimé que l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base énumère les sources que la Commission peut utiliser pour remplacer les prix et les coûts faussés, mais ne fournit aucune indication sur la manière dont la Commission peut déterminer si une valeur de référence spécifique est ou non anormalement élevée. Afin de déterminer si le prix à l'importation de l'amidon de maïs en Colombie était anormalement élevé, la Commission l'a comparé à celui pratiqué dans les pays du monde où les volumes d'importation d'amidon de maïs sont supérieurs à ceux de la Colombie, quel que soit leur niveau de développement économique. Comme indiqué au considérant 66, la Commission a constaté que plusieurs pays, dont les volumes d'importation étaient importants, pratiquaient des prix à l'importation supérieurs à ceux de la Colombie. Même si la Commission devait accepter l'allégation formulée par le groupe Huaheng visant à limiter la comparaison aux pays ayant le même niveau de développement économique que la Chine, elle n'a pas considéré qu'un prix supérieur de 31 % à 33 % serait jugé anormalement élevé. Le groupe Huaheng a fait référence au règlement provisoire sur les EMD, comme rappelé au considérant 95. Bien que chaque cas soit unique et soit analysé en fonction de ses propres caractéristiques, la Commission a examiné la référence fournie par le groupe Huaheng et a constaté que les prix étaient considérés comme anormalement élevés dans ce cas, puisqu'ils étaient respectivement supérieurs de 102 %, 1 115 %, 1 233 % et 2 608 % au prix à l'importation moyen dans tous les pays au niveau de développement économique semblable à celui de la Chine. Dans le règlement provisoire sur les EMD, un facteur de production dont le prix était supérieur de 29 % a également été remplacé, car son volume d'importation représentait 0,00006 % des importations dans tous les pays au niveau de développement économique semblable à celui de la Chine et a été considéré comme extrêmement faible dans le cadre de cette enquête. La Commission a constaté que, dans le cadre de la présente enquête, le volume des importations d'amidon de maïs en Colombie, qui s'élevait à plus de 644 000 tonnes, représentait 0,8 % des importations de tous les pays éligibles ayant le même niveau de développement que la Chine. La Colombie était également le dixième importateur d'amidon de maïs parmi les 41 pays éligibles de ce groupe⁽¹⁷⁾. La Commission a donc rejeté cette allégation.
- (99) En ce qui concerne la deuxième allégation, la Commission a rappelé que, comme expliqué au considérant 66, le groupe Huaheng n'avait pas fourni d'éléments de preuve attestant que les entités d'«Ingredion» étaient liées et qu'il y avait une fixation des prix de transfert. L'aspect de l'allégation lié aux variations des prix à l'importation pratiqués par Ingredion Colombia a été jugé non fondé. La partie de l'allégation relative aux différentes activités menées par Ingredion Colombia n'était pas non plus étayée. Par conséquent, la Commission a estimé que, même si les sociétés Ingredion étaient liées, les allégations et les données les étayant fournies par le groupe Huaheng étaient de nature spéculative et ne constituaient pas des éléments de preuve des variations des prix à l'importation observées. En ce qui concerne les comparaisons supplémentaires fournies par le groupe Huaheng concernant les opérations d'importation en Colombie, la Commission n'a pas jugé les différences anormales et a noté que le groupe Huaheng n'avait pas présenté d'éléments de preuve pour les expliquer. La Commission a donc rejeté cette allégation.
- (100) En l'absence d'autres observations concernant le pays représentatif, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 140 à 208 du règlement provisoire.

⁽¹⁷⁾ Après exclusion de la Chine et des pays figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755.

3.2.3. Sources utilisées pour déterminer les coûts et valeurs de référence

- (101) Les détails du calcul de la valeur normale sont exposés aux considérants 41 à 261 du règlement provisoire.
- (102) À la suite de l'information provisoire, le plaignant a souligné que les valeurs de référence non faussées pour les matières premières indiquées dans le tableau 1 du règlement provisoire ne correspondaient pas aux valeurs indiquées dans l'annexe de la notification préalable contenant les valeurs de référence.
- (103) La Commission a confirmé que les valeurs utilisées dans le calcul étaient effectivement celles indiquées dans l'annexe contenant les valeurs de référence pour les matières premières, qui ont été notifiées au préalable aux parties, à l'exception du maïs et de l'amidon de maïs, auxquels l'ajustement décrit au considérant 224 du règlement provisoire a été ajouté. Par souci de clarté, la Commission a fourni une version actualisée et corrigée du tableau 1.

«Tableau 1

Facteurs de production de la valine

Facteur de production	Code de marchandise ⁽¹⁾	Source des données	Valeur non faussée	Unité de mesure
Matières premières				
Maïs	1005 90 11 ⁽²⁾	GTA	1,81 ⁽³⁾	CNY/kg
Amidon de maïs	1108 12	GTA	5,75 ⁽³⁾	CNY/kg
Glucose monohydraté et poudre de superoxyde dismutase/poudre/r-temp/c	1702 30	GTA	5,84	CNY/kg
Acide phosphorique	2809 20	GTA	8,33	CNY/kg
Ammoniaque liquide	2814 10	GTA	3,77	CNY/kg
Soude caustique (NaOH 30 %)/liquide/r-temp/cn	2815 12	GTA	1,77	CNY/kg
Acide acétique/C2H4O2/liquide/r-temp/cn	2915 21	GTA	6,22	CNY/kg
Charbons activés	3802 10	GTA	22,46	CNY/kg
Main-d'œuvre				
Main-d'œuvre	s.o.	OIT	20,44	CNY/heure
Énergie				
Charbon	2701 12 00 10, 2701 12 00 90	GTA	0,64	CNY/kg
Électricité	s.o.	Taux du fournisseur colombien Enel Colombia ⁽⁴⁾	1,46	CNY/kWh
Eau	s.o.	Taux du fournisseur colombien Acueducto ⁽⁵⁾	8,47	CNY/m ³
Sous-produits				
Germe de maïs	1104 30	GTA ⁽⁶⁾	Prorata ⁽⁶⁾	CNY/kg
Protéine en poudre	2309 90	GTA ⁽⁶⁾	Prorata ⁽⁶⁾	CNY/kg

Facteur de production	Code de marchandise ⁽¹⁾	Source des données	Valeur non faussée	Unité de mesure
Enveloppe de maïs 40 kg, aliment à base de gluten de maïs, protéine de maïs en poudre et glycoprotéine	2302 10	GTA ⁽⁶⁾	Prorata ⁽⁶⁾	CNY/kg
Farine de germes de maïs 40 kg, cn_sy CSL (vente), cn_sy gluten de maïs 40 kg, coque de maïs et sirop de maïs/lait	2303 10	GTA ⁽⁶⁾	Prorata ⁽⁶⁾	CNY/kg

⁽¹⁾ Jusqu'à six chiffres tels que définis dans le système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

⁽²⁾ Bien que les codes pertinents comprennent également les codes 1005 90 10, 1005 90 90, 1005 90 99 et 1005 90 00 00 19, les données du GTA n'ont été extraites que sous le code 1005 90 11.

⁽³⁾ Prix ajusté afin de tenir compte du surcoût du maïs non-OGM, voir considérant 224 du règlement provisoire.

⁽⁴⁾ <https://www.enel.com.co/en/people/energy-rates.html>.

⁽⁵⁾ <https://www.acueducto.com.co/wps/portal/EAB2/Home/atencion-al-usuario/tarifas/tarifas2023>; https://www.acueducto.com.co/wps/portal/EAB2/Home/atencion-al-usuario/tarifas/tarifas_2024.

⁽⁶⁾ Les données du GTA utilisées étaient les données du GTA pour le maïs (code douanier 1005 90 11) ou l'amidon de maïs (code douanier 1108 12), le cas échéant. Pour le prorata: voir considérant 246 du règlement provisoire.»

3.2.3.1. Matières premières

- (104) À la suite de l'information provisoire, le groupe Huaheng a affirmé que la Commission n'avait pas tenu compte de la réalité économique lorsqu'elle a décidé d'utiliser le maïs ou l'amidon de maïs comme facteur de production pertinent pour calculer son coût de production. Le groupe Huaheng a ajouté que le choix de la Commission l'avait discriminé par rapport à l'autre producteur-exportateur retenu dans l'échantillon.
- (105) La Commission a fait observer qu'elle avait utilisé comme facteurs de production tous les intrants qui avaient été achetés pour produire de la valine et qu'elle avait donc tenu compte de la réalité économique. Elle a utilisé la même approche pour l'autre producteur-exportateur retenu dans l'échantillon et n'a donc pas opéré de discrimination entre les producteurs. La Commission a donc rejeté cet argument.
- (106) À la suite de l'information provisoire, le groupe Huaheng a affirmé que l'amidon de maïs n'aurait pas dû faire l'objet d'un ajustement pour l'amidon de maïs génétiquement modifié («OGM»), étant donné qu'il n'y avait presque aucune importation en provenance des États-Unis, où le taux d'adoption des produits OGM est élevé ⁽¹⁸⁾. Le groupe Huaheng a fait valoir que le niveau élevé des prix de l'amidon de maïs en Colombie suggérait que ces importations étaient non-OGM, lesquelles, comme indiqué au considérant 224 du règlement provisoire, sont plus chères que l'amidon de maïs OGM.
- (107) La Commission a reconnu que le volume des importations en Colombie d'amidon de maïs en provenance des États-Unis était faible. Toutefois, la Commission n'était pas d'accord avec le fait que le niveau des prix de l'amidon de maïs en Colombie suggérait que les importations étaient non-OGM. En fait, l'enquête a montré que le maïs cultivé dans les trois pays d'où la Colombie s'approvisionnait le plus en amidon de maïs (jusqu'à 89 %) était largement génétiquement modifié: 90 % au Brésil ⁽¹⁹⁾, 99 % en Argentine ⁽²⁰⁾ et 80 % au Paraguay ⁽²¹⁾. La Commission a donc maintenu l'ajustement et rejeté l'argument.
- (108) À la suite de l'information provisoire, le plaignant a demandé confirmation que la valeur de référence pour le maïs incluait les coûts de transport postérieurs à l'importation.
- (109) La Commission a expliqué aux considérants 220, 222 et 230 du règlement provisoire qu'elle ajoutait les coûts de transport terrestre aux valeurs de référence non faussées pour les matières premières.

⁽¹⁸⁾ Voir considérants 223 et 224 du règlement provisoire.

⁽¹⁹⁾ <https://www.embrapa.br/tema-transgenicos/sobre-o-tema>.

⁽²⁰⁾ <https://geneticliteracyproject.org/2024/09/12/farmers-in-brazil-and-argentina-ramp-up-growing-of-genetically-modified-drought-tolerant-wheat-that-can-grow-in-subtropical-regions/>.

⁽²¹⁾ <https://gm.agbioinvestor.com/downloads/9>.

- (110) Le plaignant a également demandé à la Commission de clarifier la différence entre la valeur de référence pour le maïs indiquée dans le tableau 1, y compris la prime accordée pour le maïs non-OGM, et la valeur de référence pour le maïs indiquée dans l'annexe pertinente de la notification préalable.
- (111) Comme indiqué au considérant 103, la Commission a corrigé la valeur indiquée dans le tableau 1. En outre, comme expliqué au considérant 224 du règlement provisoire, la prime pour le maïs non-OGM est égale à 5,7 % de la valeur indiquée dans l'annexe pertinente de la notification préalable et vient s'ajouter à la valeur de référence. La valeur non faussée qui en résulte est indiquée dans le tableau 1.
- (112) À la suite de l'information provisoire, CJS a contesté le fait que la Commission ait ajouté au prix à l'importation des facteurs de production en Colombie le rapport entre le coût de transport et la valeur d'achat des intrants déclarés par CJS, plutôt que le coût de transport réel déclaré par CJS, affirmant que, par conséquent, la Commission n'avait pas tenu compte de ses coûts de transport réels sans justification valable. CJS a notamment affirmé que la Commission n'avait pas démontré que ses coûts de transport étaient faussés et qu'elle avait déduit du prix à l'exportation les coûts réels de manutention, de chargement et de transport sur le marché intérieur, sans les remplacer par une valeur de référence et, partant, en les considérant comme fiables.
- (113) La Commission a déterminé, lors de l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, qu'il n'était pas approprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois du fait de l'existence de distorsions significatives en Chine. Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. À cette fin, la Commission a utilisé le prix à l'importation des facteurs de production en Colombie comme référence pour remplacer le prix des mêmes facteurs de production pour la Chine. Conformément à sa pratique courante, la Commission a utilisé le rapport entre le coût de transport et la valeur d'achat réelle des intrants déclarée par les producteurs-exportateurs chinois comme estimation des coûts de transport en Colombie. Au cours de l'enquête, CJS n'a pas établi de manière certaine que ses coûts de transport n'étaient pas faussés. En conséquence, l'estimation du coût du transport en Colombie sur la base du rapport entre ce coût et la valeur d'achat réelle des importations déclarée par les producteurs-exportateurs chinois a été jugée exacte. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

3.2.3.2. Sous-produits

- (114) À la suite de l'information provisoire, CJS a formulé une allégation concernant la référence utilisée par la Commission pour calculer la valeur de référence des sous-produits. Dans la version confidentielle de ses observations, CJS a donné plus de précisions sur cette allégation.
- (115) La Commission a rejeté cet argument. De plus amples précisions concernant l'appréciation de la Commission ont été fournies à CJS dans les informations spécifiques à la société car elles contenaient des renseignements confidentiels.
- (116) À la suite de l'information provisoire, le plaignant a fait valoir que la transformation de l'amidon de maïs en glucose ne génère pas de protéine en poudre en tant que sous-produit, car les protéines du maïs avaient déjà été éliminées lors des étapes précédentes du processus de mouture à sec. En outre, selon le plaignant, les sous-produits riches en protéines avaient généralement une valeur différente de celle des protéines contenant principalement des glucides.
- (117) Lors de la visite de vérification sur place, la Commission a confirmé que, lors de l'utilisation de certains intrants pour la production de valine, la protéine en poudre était un sous-produit. En ce qui concerne la valeur de la protéine en poudre, la Commission a rappelé que la méthode utilisée pour évaluer les sous-produits, décrite au considérant 246 du règlement provisoire, ne tenait pas compte du prix auquel ces sous-produits étaient échangés. La Commission a également fait observer que le plaignant n'avait pas précisé davantage la manière dont la valeur de la protéine en poudre devait être établie. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (118) En outre, le plaignant s'est demandé si la base du rapport des sous-produits calculé par la Commission ne devrait pas être différente. Toutefois, il n'a pas expliqué plus en détail cet argument ni indiqué quelle base aurait dû être utilisée à la place en ce qui concerne le rapport entre le prix des sous-produits en Chine et le prix du principal intrant en Chine. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

3.2.3.3. Observations après l'information finale

- (119) Le groupe Huaheng a affirmé que la Commission n'avait pas répondu à l'une de ses observations formulées à la suite de l'information provisoire. En particulier, le groupe Huaheng a fait valoir que l'approche de la Commission consistant à utiliser l'amidon de maïs plutôt que le maïs comme facteur de production était contraire à l'exigence prévue à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, selon laquelle la valeur normale doit être calculée au niveau de la partie visée par l'enquête, c'est-à-dire le groupe Huaheng et non BHB.

- (120) La Commission n'est pas d'accord sur le fait qu'elle n'a pas traité l'allégation. La Commission a résumé cette allégation au considérant 104 et l'a traitée au considérant 105 sur la base des informations fournies dans la version non sensible des observations présentées par le groupe Huaheng. En ce qui concerne la méthode utilisée pour établir la valeur normale calculée, et comme expliqué au considérant 105, la Commission a considéré comme facteurs de production tous les intrants que le producteur-exportateur réel BHB avait achetés pour produire de la valine. Bien que la réponse initiale de BHB au questionnaire (avant les demandes de complément d'information et la vérification) mentionnait à la fois le maïs et l'amidon de maïs comme facteurs de production, la Commission a constaté que BHB n'avait pas acheté de maïs, mais uniquement de l'amidon de maïs auprès de fournisseurs liés et indépendants. Par conséquent, la Commission a demandé à BHB de fournir les tableaux des coûts de fabrication en commençant par l'achat des matières premières, y compris l'amidon de maïs. Cette méthode d'identification des facteurs de production correspond au procédé de production du producteur-exportateur pour lequel la valeur normale est déterminée. Il s'agit également des informations vérifiées sur place par la Commission et pour lesquelles le groupe Huaheng n'a pas contesté que la Commission aurait dû prendre en considération un facteur de production différent. La Commission a donc rejeté cette allégation.
- (121) Eurolysine a fait valoir que la valeur de référence du charbon utilisé par la Commission n'était pas représentative en raison de la structure du marché colombien du charbon. Elle a fait valoir que la Colombie est principalement un exportateur de charbon thermique en très grandes quantités, tandis que les importations sont marginales, limitées à des qualités spécifiques telles que le charbon métallurgique et le coke, et représentent une part négligeable de la production nationale. Selon Eurolysine, le faible volume et la qualité hétérogène de ces importations rendent les prix à l'importation statistiquement peu fiables et probablement biaisés à la baisse. Eurolysine a en outre noté que, dans une récente enquête antidumping concernant la lysine originaire de Chine, conclue par la Commission le 11 juillet 2025 ⁽²²⁾ (ci-après l'«enquête sur la lysine»), où des conditions de marché similaires avaient été observées, la Commission avait appliqué une valeur de référence mondiale pour le charbon, et a fait valoir que l'adoption de la même approche dans la présente enquête garantirait une certaine cohérence.
- (122) La Commission a examiné l'allégation et a constaté que les documents fournis provenaient de sources statistiques générales sur la production et les exportations de charbon colombien. Bien que ces données confirment la prédominance des exportations de charbon thermique, elles ne fournissent pas d'informations spécifiques sur les types de charbon importés en Colombie ni d'éléments de preuve démontrant que les prix à l'importation utilisés dans la valeur de référence seraient non représentatifs ou biaisés. L'allégation n'établissait donc pas de lien entre la structure générale du marché colombien du charbon et la valeur de référence appliquée. La Commission a également observé que la référence à l'enquête sur la lysine concernait une qualité de charbon différente et n'était donc pas déterminante. Cette allégation a donc été rejetée.
- (123) Eurolysine a également fait valoir que la valeur de référence utilisée par la Commission pour l'eau ne reflétait pas les coûts réels de l'eau industrielle. Elle a affirmé que la valeur retenue semblait correspondre aux eaux usées plutôt qu'à l'approvisionnement en eau, et que cette valeur n'incluait pas les frais d'abonnement fixes ni les coûts de traitement des eaux usées.
- (124) Toutefois, cette allégation était fondée sur des données relatives à une région différente de celle utilisée dans l'enquête. Comme indiqué au considérant 213 du règlement provisoire, la Commission s'est appuyée sur les informations fournies par le fournisseur d'eau de Bogota, la capitale de la Colombie, à savoir Acueducto S.A., tandis qu'Eurolysine faisait référence aux chiffres concernant Soacha. Cette allégation a donc été rejetée.
- (125) Eurolysine a également fait valoir que le calcul du coût de l'électricité effectué par la Commission ne couvrait que les coûts variables de consommation et ne tenait pas compte des frais fixes supportés par les utilisateurs industriels. Elle a fait valoir que la structure tarifaire du fournisseur colombien ENEL comprend plusieurs éléments fixes obligatoires applicables aux gros consommateurs, tels que les frais mensuels de base, les frais liés à la disponibilité du réseau et les frais administratifs, les frais liés à la puissance souscrite et les coûts liés au réseau. Selon Eurolysine, ces éléments devraient être ajoutés à la valeur de référence. Eurolysine a également fait remarquer que, dans l'enquête sur la lysine, où la Colombie et ENEL avaient également été utilisées comme sources, la Commission avait inclus les frais fixes d'électricité dans la valeur non faussée, et a fait valoir que l'application de la même approche dans le cas présent garantirait une certaine cohérence.
- (126) La Commission a examiné cette allégation et a constaté que l'argument relatif aux frais fixes d'électricité reposait sur une interprétation erronée de l'approche adoptée dans l'enquête sur la lysine. En effet, dans cette affaire, comme en l'espèce, la valeur de référence s'appuyait sur les tarifs Nivel 3 publiés par ENEL pour le secteur industriel (*sector no*

⁽²²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/1330 de la Commission du 10 juillet 2025 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de lysine originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/1330, 11.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1330/oj), considérant 42.

residencial). De plus, comme expliqué au considérant 194 du règlement d'exécution (UE) 2025/74 de la Commission ⁽²³⁾, aucun frais supplémentaire n'a été ajouté, étant donné que le prix déclaré couvre toutes les dépenses. Ainsi, l'approche adoptée dans l'enquête sur la lysine et dans la présente enquête était cohérente, puisqu'aucun frais supplémentaire n'a été ajouté dans aucune des deux enquêtes. Cette allégation a donc été rejetée.

- (127) En l'absence de toute autre observation sur les sources utilisées pour établir les coûts et les valeurs de référence aux fins de la détermination de la valeur normale, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 209 à 261 du règlement provisoire.

3.3. Prix à l'exportation

- (128) À la suite de l'information provisoire, CJS a affirmé qu'une note de crédit n'avait pas été dûment prise en considération dans le calcul du prix à l'exportation, étant donné que la Commission avait uniquement déduit la valeur de la note de crédit, mais pas le volume correspondant des opérations déclarées.
- (129) La Commission a relevé que la note de crédit faisait référence à une opération dans laquelle le volume indiqué sur le document de livraison ne correspondait pas au volume reçu par le client, qui était inférieur. Par conséquent, CJ Europe GmbH (ci-après «CJE») a émis une note de crédit pour la valeur du volume manquant, sans mentionner le volume lui-même. Les éléments de preuve figurant dans le dossier montrent que le volume manquant en question a bien quitté les installations de CJE, et que, par conséquent, le volume initial indiqué dans les tableaux de CJE correspondait à la quantité exacte. Cet argument a donc été rejeté.
- (130) CJS a également fait valoir que le bénéfice sur la base duquel la Commission a procédé à l'ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base reposait sur une ancienne enquête concernant les importations de PVAL originaires de Chine ⁽²⁴⁾. Dans la version confidentielle de ses observations, CJS a donné plus de précisions sur cette allégation. CJS a également souligné que Quimidroga et Millenis SAS (ci-après «Millenis») avaient toutes deux répondu au questionnaire destiné aux importateurs indépendants.
- (131) La Commission a rejeté cet argument. De plus amples précisions concernant l'appréciation de la Commission ont été fournies à CJS dans les informations spécifiques à la société car elles contenaient des renseignements confidentiels.
- (132) La Commission a fait observer que, bien que deux importateurs aient répondu au questionnaire, la réponse de l'un d'entre eux était incomplète et ne permettait pas d'établir la marge de bénéfice. La deuxième société a fourni un ensemble complet de données et le bénéfice lié au produit soumis à l'enquête et, à la suite de l'institution des mesures provisoires, a accepté la vérification de sa réponse au questionnaire, la communication de sa marge de bénéfice au cours de la période d'enquête et son utilisation dans le calcul.
- (133) À la suite de la vérification des données et des informations fournies par la société, l'enquête a établi que l'importateur achetait exclusivement des acides aminés, y compris le produit soumis à l'enquête, auprès de l'un des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon depuis plus de 10 ans, agissant en tant que son distributeur exclusif dans un État membre. Cette exclusivité repose sur un accord oral entre les parties. En raison de cette exclusivité, l'importateur ne peut pas s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Les faits établis par l'enquête le confirment. En effet, l'importateur n'a acheté de la valine qu'auprès de ce producteur et ne l'a vendue que dans cet État membre ⁽²⁵⁾. L'enquête a également établi que, pendant la période d'enquête, la marge de bénéfice de l'importateur était, de l'aveu même de celui-ci, particulièrement faible, étant donné qu'il a dû vendre certaines des marchandises importées à perte, atteignant à peine le seuil de rentabilité. Ce faible bénéfice s'explique par l'impossibilité pour l'importateur de s'approvisionner en valine auprès d'un autre producteur-exportateur chinois qui vendait à des prix plus avantageux, ce qui lui aurait permis de revendre ensuite avec des bénéfices plus élevés, ainsi que par la situation globalement défavorable du marché, caractérisée par d'importants volumes d'importations bon marché faisant l'objet d'un dumping en concurrence avec les ventes des importateurs. Par conséquent, la Commission a constaté que la marge de bénéfice réalisée par cet importateur au cours de la période d'enquête ne pouvait pas être considérée comme représentative du bénéfice qu'un importateur indépendant, sans lien avec les producteurs-exportateurs et donc en mesure de s'approvisionner auprès de tous les fournisseurs, réaliserait. En effet, comme indiqué ci-dessus et reconnu par la société, ses bénéfices au cours de la période d'enquête ont été particulièrement faibles en raison de l'accord d'exclusivité combiné à la forte augmentation des

⁽²³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/74 de la Commission du 13 janvier 2025 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de lysine originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/74, 14.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/74/oj).

⁽²⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission.

⁽²⁵⁾ À l'exception d'une opération isolée effectuée par l'intermédiaire de la société liée de Quimidroga dans un autre État membre.

volumes d'importations bon marché à des prix décroissants en provenance d'autres producteurs chinois. Compte tenu des éléments qui précèdent, la Commission a conclu qu'un tel bénéfice ne pouvait pas être considéré comme une marge bénéficiaire raisonnable au sens de l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Par ailleurs, la marge de bénéfice utilisée au stade provisoire dans le cadre de la présente enquête est représentative de cette activité, pour les raisons expliquées au considérant 265 du règlement provisoire. Par conséquent, l'argument de CJS a été rejeté et la Commission s'est fondée sur un bénéfice de 6,89 % qui a été jugé raisonnable dans l'enquête sur la lysine ⁽²⁶⁾ et dans la précédente enquête sur les PVAL ⁽²⁷⁾.

- (134) À la suite de l'information finale, CJS a réitéré son allégation selon laquelle la Commission aurait dû prendre en considération dans le calcul du prix à l'exportation, non seulement la valeur d'une note de crédit, mais aussi le volume correspondant des opérations déclarées. CJS a exprimé son désaccord avec la déclaration de la Commission selon laquelle le volume manquant avait bien quitté les locaux de CJE, invoquant un manque d'éléments de preuve à l'appui de cette conclusion.
- (135) La Commission a rappelé les deux éléments de preuve versés au dossier recueillis lors de la vérification sur place, qui étayaient sa conclusion selon laquelle le volume manquant en question avait quitté les locaux de CJE. Premièrement, le document de livraison, figurant à la page 7 de la pièce de vérification n° 14, indiquait que le poids de la valine chargée dans le camion comprenait le volume en question. Deuxièmement, la note de crédit indiquait qu'elle avait été émise uniquement pour la valeur du volume manquant, sans aucun ajustement corrélatif pour le volume. La Commission a donc conclu que la valine avait effectivement quitté les locaux de CJE, qu'elle ait été reçue ou non par le client. Étant donné que CJE elle-même, après que son client a signalé l'incohérence, n'a pas jugé opportun d'ajuster le volume de valine dans ses stocks, la Commission ne peut être tenue d'effectuer un ajustement qui n'a pas été réalisé par l'entreprise en premier lieu. De ce fait, la Commission a rejeté l'allégation.
- (136) À la suite de l'information finale, CJS a fait valoir que la Commission ne devrait pas utiliser le bénéfice obsolète de l'enquête sur les PVAL pour calculer son prix à l'exportation, mais plutôt la marge de bénéfice de [1-5] % utilisée dans une récente enquête antidumping sur les importations de résines époxydes originaires de Chine, de Taïwan et de Thaïlande ⁽²⁸⁾ (ci-après l'«enquête sur les résines époxydes»).
- (137) La Commission a noté que la marge de bénéfice utilisée dans l'enquête sur les résines époxydes était fondée sur le bénéfice d'un seul importateur indépendant ayant coopéré ⁽²⁹⁾. L'importateur en question a accepté que la Commission utilise son bénéfice pour les calculs dans le cadre de l'enquête sur les résines époxydes, mais n'a pas accepté qu'il soit publié. Ce bénéfice a donc été indiqué sous forme de fourchette [1-5] % dans le règlement d'exécution (UE) 2025/393 de la Commission. En revanche, la marge de bénéfice utilisée dans l'enquête sur les PVAL était fondée sur le bénéfice d'un seul importateur indépendant ayant coopéré ⁽³⁰⁾. La moyenne de ce bénéfice, soit 6,89 %, désormais dérogée de toute contrainte de confidentialité a été publiée dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1336. La Commission ne pouvait pas utiliser la marge de bénéfice fournie par un seul importateur indépendant ayant coopéré dans le cadre d'une enquête distincte, mais non publiée en raison de son caractère confidentiel spécifique à l'entreprise, alors qu'une marge de bénéfice ne soulevant pas de problèmes de confidentialité était accessible au public dans le cadre d'une autre enquête. Enfin, la Commission a noté que CJS n'a pas expliqué pourquoi la marge de bénéfice utilisée dans l'enquête sur les résines époxydes conduirait à des montants plus raisonnables que celle utilisée dans l'enquête sur les PVAL, mis à part le fait qu'elle a été établie dans le cadre d'une enquête plus récente. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (138) En l'absence d'autres observations concernant la détermination du prix à l'exportation, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 262 et 263 du règlement provisoire.

3.4. Comparaison

- (139) La Commission a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine. Lorsque la nécessité d'assurer une comparaison équitable le justifiait, la Commission a ajusté la valeur normale et/ou le prix à l'exportation pour tenir compte des différences affectant les prix et leur comparabilité.

⁽²⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/74, considérant 212, et règlement d'exécution (UE) 2025/1330, considérant 53.

⁽²⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1336, considérant 352.

⁽²⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/393 de la Commission du 26 février 2025 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de résines époxydes originaires de la République populaire de Chine, de Taïwan et de Thaïlande (JO L, 2025/393, 27.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/393/oj), considérant 208.

⁽²⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/393, considérant 208.

⁽³⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1336, considérants 32, 352 et 358.

3.4.1. Ajustements apportés à la valeur normale

- (140) À la suite de l'information provisoire, CJS a affirmé que, contrairement à ce qu'affirme la Commission au considérant 270 du règlement provisoire, les frais VAG de Sucroal incluait les coûts de distribution et a donc demandé à la Commission de les déduire de la valeur normale afin de procéder à une comparaison équitable au niveau départ usine.
- (141) Au considérant 270 du règlement provisoire, la Commission entendait faire référence aux coûts de transport plutôt qu'aux coûts de distribution. C'est ce qui ressort de la phrase qui suit la déclaration à laquelle CJS a fait référence, et dans laquelle la Commission a mentionné des «allégations non étayées selon lesquelles les montants des frais VAG [...] comprennent des coûts de transport». La déclaration de la Commission au considérant 270 soulignait le fait qu'il n'existait aucune information disponible montrant que les frais VAG de Sucroal, et en particulier le poste relatif aux coûts de distribution, incluait tous les coûts de transport qui devaient être déduits de la valeur normale. En effet, la catégorie comptable «coûts de distribution» ne correspond pas nécessairement aux frais physiques de transport ou de livraison encourus après le niveau départ usine. Conformément à la pratique comptable courante, ces coûts peuvent couvrir une série de frais commerciaux et administratifs, y compris l'entreposage, la gestion logistique, le personnel de vente et le marketing, qui font partie des frais VAG au niveau départ usine et ne devraient pas être déduits de la valeur normale. Ces frais VAG, y compris les frais commerciaux et administratifs, peuvent en effet légitimement rester dans la valeur normale au niveau départ usine, pour autant qu'il ne soit pas démontré qu'ils se chevauchent avec des coûts qui ont été déduits du prix à l'exportation. La ventilation des coûts de distribution de Sucroal ou du poste «autres coûts» n'était pas accessible au public et CJS n'a fourni aucun élément prouvant que les «coûts de distribution» figurant dans les comptes de Sucroal correspondaient exclusivement à des frais de transport ou de manutention en aval comparables à ceux déduits de ses prix à l'exportation. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (142) En conséquence, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 267 à 271 du règlement provisoire.

3.4.2. Ajustements apportés au prix à l'exportation

- (143) Comme indiqué aux considérants 272 et 273, du règlement provisoire, des ajustements ont été opérés pour tenir compte des droits de douane, des autres impositions à l'importation, du fret, de l'assurance, de la manutention, du chargement et des frais accessoires, de l'emballage, des coûts du crédit, des commissions et des frais bancaires, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.
- (144) À la suite de l'information provisoire, CJS a souligné que la Commission avait déduit deux fois du prix à l'exportation les frais d'emballage et les frais bancaires supportés par CJE. CJS a demandé à la Commission de veiller à ce que ces dépenses ne soient déduites qu'une seule fois. La Commission a estimé que cette allégation était justifiée et a ajusté son calcul.
- (145) À la suite de l'information provisoire, le groupe Huaheng a affirmé que la Commission avait comptabilisé deux fois une certaine dépense lors du calcul du prix à l'exportation. La Commission a estimé que cette allégation était justifiée et a ajusté son calcul.
- (146) Après la publication du règlement provisoire, le groupe Huaheng a affirmé que la Commission ne s'était pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait pour procéder à l'ajustement du prix à l'exportation conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base pour les ventes effectuées par le producteur à une société liée puis exportées vers l'Union, comme indiqué au considérant 274, du règlement provisoire. En particulier, le groupe Huaheng a affirmé que i) la Commission n'avait pas expliqué pourquoi la réalisation d'un bénéfice ou la commercialisation d'un large éventail de produits conférerait à l'opérateur commercial lié des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions, et ii) pourquoi un tel ajustement était nécessaire pour assurer la comparabilité des prix entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

- (147) La Commission n'a pas jugé cette allégation justifiée. Au considérant 275 du règlement provisoire, la Commission a conclu que le groupe Huaheng avait utilisé une société de son groupe à des fins commerciales. De plus amples précisions concernant l'appréciation de la Commission ont été fournies à Huaheng dans les informations spécifiques à la société car elles contenaient des renseignements confidentiels. Sur la base de cette évaluation, la Commission a conclu que l'opérateur commercial lié Anhui Huaheng Biotechnology CO., Ltd (ci-après «AHB») exerçait des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions. En conséquence, un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base était justifié.
- (148) À la suite de l'information provisoire, CJS a fait valoir que les conditions d'application de l'ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base en ce qui concerne son opérateur commercial lié CJ CheilJedang Corp. (ci-après «CJC») n'étaient pas remplies et a fourni à l'appui de cet argument des détails confidentiels sur les opérations effectuées par CJC.
- (149) La Commission a soigneusement analysé les arguments de CJS et les a jugés justifiés. La Commission a toutefois examiné si la configuration spécifique du groupe en ce qui concerne les ventes à l'exportation était un facteur qui affectait la comparabilité des prix aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation conformément à l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base.
- (150) L'enquête a établi que CJS avait vendu dans l'Union par l'intermédiaire d'un opérateur commercial lié au cours de la période d'enquête et que celui-ci avait supporté des coûts et réalisé des bénéfices qui pouvaient être imputés aux ventes de l'Union. Par ailleurs, la valeur normale pour le produit concerné a été construite conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, incluant donc un montant non faussé et raisonnable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire. Comme indiqué au considérant 254 du règlement provisoire, ces coûts et cette marge bénéficiaire ont été jugés raisonnables pour le stade commercial départ usine et ne pouvaient donc pas inclure les coûts et la marge bénéficiaire d'un opérateur commercial lié.
- (151) Il s'ensuit que la comparaison entre cette valeur normale et ce prix à l'exportation n'était pas équitable, dès lors que le prix à l'exportation incluait les coûts et la marge bénéficiaire d'un opérateur commercial lié et que la valeur normale a été calculée sans ces éléments. Cela a créé une asymétrie qui affecte la comparabilité des prix entre la valeur normale et le prix à l'exportation. En conséquence, la Commission a conclu qu'un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base était justifié.
- (152) Compte tenu de ce qui précède, afin de garantir une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, la Commission a déduit du prix à l'exportation les frais VAG et la marge bénéficiaire de l'opérateur commercial lié qui n'étaient pas inclus dans la valeur normale. Dans la configuration spécifique du circuit de vente à l'exportation du groupe, l'ajustement a été effectué en utilisant les frais VAG réels supportés par CJC et, compte tenu de la relation et de la répartition du bénéfice entre CJC et CJS, qui ont faussé le bénéfice réalisé; le bénéfice théorique de 6,89 % est mentionné au considérant 133.
- (153) À la suite de l'information finale, CJS a fait valoir que, pour appliquer un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base, la Commission devait démontrer en quoi la participation de CJC au processus de facturation des ventes à l'exportation affectait la comparabilité des prix avec la valeur normale. CJS a en outre affirmé que, bien qu'ayant reconnu que les conditions d'application d'un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base n'étaient pas remplies, la Commission a appliqué le même ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base sans démontrer que les clients de CJS payaient des prix différents sur le marché intérieur en raison de la participation de CJC aux ventes à l'exportation du produit soumis à l'enquête vers l'Union. Dans la version confidentielle de ses observations, CJS a ajouté des détails supplémentaires concernant les frais VAG et les ajustements de bénéfices.
- (154) Il est incontestable que CJS vend à l'Union par l'intermédiaire d'un opérateur commercial lié: CJC. Une partie des frais VAG de cet opérateur commercial peut raisonnablement être imputée aux ventes du produit concerné sur le marché de l'Union. CJC génère également des bénéfices.
- (155) Dans l'arrêt CCCME, le Tribunal a relevé qu'une valeur normale construite en vertu de l'article 2, paragraphe 6 bis, «ne se voit pas affectée en principe d'éléments pouvant nuire à sa comparabilité, car elle a été artificiellement déterminée»⁽³¹⁾. En d'autres termes, si l'on ne peut démontrer de manière certaine qu'un élément pour lequel un

⁽³¹⁾ Arrêt du 2 octobre 2024, CCCME e.a./Commission, T-263/22, ECLI:EU:T:2024:663, point 188, et jurisprudence citée.

ajustement est demandé a été utilisé dans le calcul de la valeur normale, cet ajustement ne peut être effectué. Compte tenu du fait que, comme indiqué aux considérants 253 et 267 à 271 du règlement provisoire, la valeur normale dans le cas présent a été calculée, entre autres, en utilisant les frais VAG jugés raisonnables pour le stade commercial départ usine, il s'ensuit que, par définition, ces coûts ne pouvaient pas inclure les coûts d'un opérateur commercial lié.

- (156) Rien ne permet de démontrer plus clairement l'incidence sur la comparabilité des prix entre le prix à l'exportation et la valeur normale que de montrer qu'un élément, en l'occurrence les frais VAG d'un opérateur commercial lié, est présent dans le premier et absent du second. En d'autres termes, en démontrant que le prix à l'exportation et la valeur normale sont asymétriques. La notion de comparabilité des prix entre le prix à l'exportation et la valeur normale est intrinsèquement liée à la notion de symétrie entre eux. Le Tribunal l'a expliqué dans l'affaire *Dashiqiao Sanqiang* ⁽³²⁾ comme suit: «Il a encore été précisé dans la jurisprudence qu'il ressort tant de la lettre que de l'économie de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base qu'un ajustement du prix à l'exportation ou de la valeur normale peut être opéré uniquement pour tenir compte des différences concernant des facteurs qui affectent les prix et donc leur comparabilité. Cela signifie, en d'autres termes, que l'ajustement a pour but de rétablir la symétrie entre la valeur normale et le prix à l'exportation d'un produit, de sorte que, si l'ajustement a été valablement opéré, cela implique qu'il a rétabli la symétrie entre la valeur normale et le prix à l'exportation» ⁽³³⁾.
- (157) Le Tribunal a donc conclu que «[d]ans le cadre de l'appréciation du caractère équitable de la méthode de comparaison appliquée, la notion de symétrie entre la valeur normale et le prix à l'exportation constitue ainsi un élément clé correspondant à la nécessité d'établir la comparabilité des prix au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement de base» ⁽³⁴⁾.
- (158) L'asymétrie entre la valeur normale et le prix à l'exportation dans le cadre d'un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point k), a été examinée par le Tribunal dans l'affaire *Sinopec*. Le Tribunal a tout d'abord rappelé la conclusion de la Commission relative à l'asymétrie entre le prix à l'exportation et la valeur normale, créée par la présence d'une TVA non remboursable dans le premier et son absence dans la seconde ⁽³⁵⁾, pour conclure ensuite que «la Commission a démontré la nécessité d'opérer [l'] [...] ajustement contesté» ⁽³⁶⁾. Si le Tribunal a estimé que l'ajustement n'aurait pas pu être effectué en vertu de l'article 2, paragraphe 10, point b), et que la Commission avait donc commis une erreur de droit, il a également jugé qu'«une telle erreur n'a pas eu d'incidence déterminante sur l'appréciation portée par l'auteur de celui-ci» ⁽³⁷⁾. En effet, selon le Tribunal, l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base «permettait à la Commission de procéder [à l'] [...] ajustement contesté dans le but de rétablir la symétrie entre la valeur normale et le prix à l'exportation du produit concerné et de garantir une comparaison équitable entre ces deux valeurs» ⁽³⁸⁾. En d'autres termes, le Tribunal a confirmé que l'évaluation effectuée par la Commission, qui se limitait à constater l'asymétrie (à l'instar de l'évaluation effectuée dans l'affaire portée devant le Tribunal), était suffisante pour procéder à l'ajustement prévu à l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base.
- (159) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a constaté que l'ajustement prévu à l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base était nécessaire afin de rétablir la symétrie entre la valeur normale et le prix à l'exportation et de garantir ainsi une comparaison équitable. En effet, comme expliqué au considérant 117, la comparaison doit être effectuée au niveau départ usine. Alors que la valeur normale a été établie au niveau départ usine, un prix à l'exportation incluant les frais VAG ainsi que le bénéfice d'un opérateur commercial lié ne peut être considéré au niveau départ usine. Par conséquent, la Commission doit éliminer les coûts supportés par CJCJ et le bénéfice théorique afin de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation au même niveau. La participation de CJCJ, qui se limite aux ventes à l'exportation, entraîne des coûts et des bénéfices qui doivent donc être pris en compte. En effet, CJS ne peut pas bénéficier de l'activité économique de CJCJ et des avantages fiscaux qu'elle procure, tout en affirmant que l'absence d'une telle activité ne changerait rien au canal de vente. Cette allégation a donc été rejetée.
- (160) En outre, CJS a affirmé que la Commission avait enfreint le principe du droit de l'Union de la *lex specialis*, selon lequel les institutions de l'Union ne peuvent contourner une disposition plus spécifique en s'appuyant sur une disposition générale. À cet égard, CJS a affirmé que l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base constituerait une disposition générale, tandis que l'article 2, paragraphe 10, point i), serait une disposition spécifique.

⁽³²⁾ Arrêt du 16 décembre 2011, *Dashiqiao Sanqiang Refractory Materials/Conseil*, T-423/09, ECLI:EU:T:2011:764.

⁽³³⁾ Ibidem, point 42 et jurisprudence citée.

⁽³⁴⁾ Ibidem, point 43.

⁽³⁵⁾ Arrêt du 21 février 2024, *Sinopec Chongqing SVW Chemical Co. Ltd e.a./Commission européenne*, T-762/20, ECLI:EU:T:2024:113, point 155.

⁽³⁶⁾ Ibidem, point 156.

⁽³⁷⁾ Ibidem, point 157.

⁽³⁸⁾ Ibidem.

- (161) La Commission a rejeté cette affirmation, car l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base n'est pas une disposition générale par rapport à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, mais plutôt un cas distinct dans le cadre duquel des ajustements peuvent être effectués. En effet, l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base fait référence à «d'autres facteurs non prévus aux points a) à j)». CJS a fait valoir, et la Commission en a convenu, que l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base ne pouvait s'appliquer en l'espèce, car aucune commission au sens de cette disposition n'était versée. La Commission, plutôt que de contourner une disposition spécifique en s'appuyant sur une disposition générale, a simplement attribué la qualification correcte aux faits de l'espèce. De plus, cette approche est conforme à l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire Sinopec, résumé au considérant 158. Par conséquent, cette allégation a été rejetée.
- (162) Enfin, si la Commission devait maintenir son ajustement sur la base de l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base, CJS a fait valoir qu'un tel ajustement ne pouvait être équivalent à celui effectué en vertu de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, car les deux ajustements ne sont pas identiques et parce que la Commission a établi que les conditions d'application d'un ajustement en vertu de l'article 2, paragraphe 10, point i), n'étaient pas remplies. En conséquence, CJS a demandé à la Commission de quantifier l'incidence de la participation de CJCJ au processus de facturation des ventes à l'exportation sur la comparabilité des prix avec la valeur normale. En particulier, si la Commission considérait que le bénéfice de CJCJ affectait la comparabilité des prix, CJS affirmait que ce bénéfice ne devrait pas dépasser 2 %, comme le bénéfice utilisé dans l'enquête antidumping sur certains produits laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires d'Égypte, du Japon et du Viêt Nam ⁽³⁹⁾ (ci-après l'«enquête sur les produits plats laminés à chaud»).
- (163) La Commission a noté que, lors du calcul de l'ajustement des frais VAG, elle avait déjà exclu de ces frais les éléments qui n'étaient pas pertinents pour les ventes du produit soumis à l'enquête dans l'Union, comme indiqué au considérant 165. Par conséquent, la Commission n'a pris en considération, pour l'ajustement des frais VAG, que les éléments découlant du rôle de CJCJ qui ont eu une incidence sur la comparabilité des prix. En ce qui concerne le bénéfice, la Commission n'a pas pu se fonder sur le bénéfice réel de CJCJ, car il s'agit d'un bénéfice entre entités liées, et elle s'est appuyée sur le bénéfice théorique de l'enquête sur les PVAL, qui constitue la source d'information la plus fiable disponible dans cette affaire, comme indiqué au considérant 265 du règlement provisoire et aux considérants 133 et 137. CJS n'a pas démontré pourquoi le bénéfice utilisé dans l'enquête sur les produits plats laminés à chaud serait plus approprié, mis à part le fait qu'il s'agit d'un bénéfice inférieur. En outre, ce bénéfice a été établi dans le cadre de l'enquête sur les produits plats laminés à chaud pour un secteur économique différent, celui de l'acier, et n'est pas lié au secteur chimique, comme le bénéfice théorique établi dans le cadre de l'enquête sur les PVAL. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (164) CJS a également présenté une allégation concernant la quantification de l'ajustement fondé sur la déduction des frais VAG de CJCJ, initialement conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base et, à ce stade, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base. En particulier, cette allégation concernait cinq éléments pertinents pour établir les frais VAG de CJCJ. Dans la version confidentielle de ses observations, CJS a donné plus de précisions sur cette allégation.
- (165) La Commission a estimé que cette allégation était partiellement justifiée pour trois des cinq éléments et les a déduits des frais VAG pertinents pour l'ajustement en conséquence. L'allégation a été rejetée pour les deux autres éléments. De plus amples précisions concernant l'appréciation de la Commission ont été fournies à CJS dans les informations spécifiques à la société car elles contenaient des renseignements confidentiels.
- (166) Enfin, CJS a présenté une allégation concernant la quantification de l'ajustement fondé sur la déduction d'une marge bénéficiaire raisonnable de 6,89 % initialement conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base et, à ce stade, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base. Dans la version confidentielle de ses observations, CJS a donné plus de précisions sur cette allégation.
- (167) La Commission a rejeté cet argument. Comme expliqué aux considérants 149 à 152, la Commission a eu recours au maintien de l'ajustement pour un bénéfice notionnel de 6,89 %, établi comme indiqué au considérant 133. De plus amples précisions concernant l'appréciation de la Commission ont été fournies à CJS dans les informations spécifiques à la société car elles contenaient des renseignements confidentiels.

⁽³⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/1919 de la Commission du 25 septembre 2025 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires d'Égypte, du Japon et du Viêt Nam, et clôturant l'enquête sur les importations de ces produits originaires de l'Inde (JO L, 2025/1919, 26.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1919/oj), considérants 114 et 126.

- (168) À la suite de l'information finale, le groupe Huaheng a affirmé que la Commission n'avait pas répondu à l'allégation formulée après l'information provisoire selon laquelle la Commission n'avait pas justifié pourquoi l'ajustement du prix à l'exportation était nécessaire pour garantir la comparabilité des prix entre la valeur normale et le prix à l'exportation. À cet égard, le groupe Huaheng a fait valoir que les frais liés aux services fournis par AHB avaient été déduits du prix à l'exportation, mais que les frais correspondant aux mêmes services avaient été inclus dans la valeur normale alors qu'ils auraient dû être déduits. Le groupe Huaheng a également affirmé que les conclusions énoncées au considérant 141 selon lesquelles certains frais VAG peuvent en effet légitimement rester dans la valeur normale au niveau départ usine, à condition qu'il ne soit pas démontré qu'ils se chevauchent avec les coûts qui ont été déduits du prix à l'exportation, constitueraient une preuve supplémentaire de cette asymétrie.
- (169) La Commission a estimé qu'il était justifié d'ajuster le prix à l'exportation, car elle avait conclu au considérant 147 que l'AHB exerçait des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions. Comme expliqué également aux considérants 274 à 276 du règlement provisoire, AHB percevait une marge sur les ventes du produit concerné et, comme il a été constaté qu'elle exerçait des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions, un ajustement au titre des commissions était justifié. En effet, comme expliqué au considérant 261 du règlement provisoire, la valeur normale a été calculée au niveau départ usine. En d'autres termes, comme expliqué aux considérants 156 et 157, la présence d'un élément (une commission) dans le prix à l'exportation et son absence dans la valeur normale ont créé une asymétrie entre les deux qui doit être corrigée afin de rendre la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation «équitable» au sens de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. En ce qui concerne la quantification de l'ajustement pour les commissions, comme l'a confirmé le Tribunal dans l'affaire Çolakoğlu⁽⁴⁰⁾, la Commission peut tenir compte de la relation entre le fabricant et l'opérateur commercial lié lorsqu'elle détermine le montant approprié de l'ajustement à opérer. En cas d'association entre le fabricant et l'opérateur commercial, la Commission peut quantifier l'ajustement en appliquant par analogie l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Dans de tels cas, l'ajustement est effectué pour une commission calculée sur la base des frais VAG de l'opérateur commercial concerné et d'un bénéfice théorique. Étant donné que BHB et AHB faisaient partie du groupe Huaheng et que leur relation n'était pas considérée comme étant à des conditions de pleine concurrence, comme le confirment les dispositions de l'accord écrit entre BHB et AHB, l'ajustement a été basé sur les frais VAG engagés par l'opérateur commercial lié et sur un bénéfice théorique. Par conséquent, étant donné que la Commission n'a pas procédé à un ajustement pour tenir compte des frais VAG et du bénéfice, mais qu'elle a plutôt calculé une commission sur la base des frais VAG et d'un bénéfice théorique, elle n'a pas retenu l'argument selon lequel l'ajustement pour tenir compte des frais VAG avait entraîné une asymétrie entre la valeur normale et le prix à l'exportation. À aucun moment au cours de l'enquête, le groupe Huaheng n'a fait valoir qu'une commission était incluse dans la valeur normale construite, et encore moins étayé ou quantifié une telle demande, comme l'exige la jurisprudence mentionnée au considérant 269 du règlement provisoire. En effet, comme indiqué au considérant 168, la valeur normale a été calculée hors commissions. En tout état de cause, même si la Commission avait dû procéder à un ajustement pour tenir compte des frais VAG et des bénéfices, elle n'a pas estimé qu'il aurait été nécessaire de déduire des dépenses des frais VAG afin de garantir la comparabilité entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Premièrement, le groupe Huaheng n'a fourni aucun élément de preuve démontrant que les frais VAG utilisés pour calculer la commission avaient été inclus dans la valeur normale. Deuxièmement, les frais VAG inclus dans la valeur normale étaient ceux réellement supportés par un producteur, notamment ceux supportés par Sucroal en Colombie. Troisièmement, les frais VAG déduits du prix à l'exportation étaient ceux réellement engagés par AHB dans le cadre de ses fonctions d'opérateur commercial lié. Étant donné que les frais VAG sont liés à différentes activités (producteur-exportateur et opérateur commercial lié), aucune dépense provenant des frais VAG du producteur colombien Sucroal n'aurait dû être déduite de la valeur normale. La Commission a donc rejeté cette allégation.
- (170) À la suite de l'information finale, le groupe Huaheng a en outre affirmé que la Commission n'avait pas satisfait à la charge de la preuve nécessaire pour ajuster le prix à l'exportation au sens de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base et, en particulier, qu'aucun ajustement ne pouvait être effectué dans les cas où des sociétés juridiquement distinctes constituaient des services de vente internes formant une entité économique unique.
- (171) La Commission a exposé au considérant 147 les raisons pour lesquelles elle considérait AHB comme un opérateur commercial exerçant des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant à la commission. En outre, la Commission a estimé que cette conclusion était suffisante pour procéder à un ajustement du prix à l'exportation conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base et qu'aucune autre preuve n'était nécessaire dans ce contexte. De plus, le groupe Huaheng n'a jamais affirmé qu'AHB et le producteur-exportateur formaient une entité économique unique. Il convient de rappeler que, selon la jurisprudence, dans l'hypothèse où la

⁽⁴⁰⁾ Arrêt du 8 mai 2024, Çolakoğlu Metalurji AŞ et Çolakoğlu Dış Ticaret AŞ/Commission européenne, T-630/21, EU:T:2024:304, points 94 à 97.

Commission a rapporté des indices convergents qu'un distributeur lié à un producteur exerçait des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions, il incombe à ce distributeur ou à ce producteur de rapporter la preuve qu'un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base n'était pas justifié, par exemple en démontrant qu'ils formaient une entité économique unique ⁽⁴¹⁾.

(172) En l'absence d'autres observations concernant les ajustements apportés au prix à l'exportation, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 272 à 276 du règlement provisoire.

3.5. Marges de dumping

(173) Comme indiqué aux considérants 144, 145, 164 et 165, à la suite des arguments avancés par les parties intéressées, la Commission a révisé la marge de dumping.

(174) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping définitive (en %)
CJ (Shenyang) Biotechnology Co., Ltd.	31,3
Bayannur Huaheng Biotechnology Co., Ltd.	53,8
Autres sociétés ayant coopéré	42,2
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	53,8

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

(175) En l'absence d'observations concernant la définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 281 à 283 du règlement provisoire.

4.2. Consommation de l'Union

(176) En l'absence d'observations concernant la consommation de l'Union, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 284 à 289 du règlement provisoire.

4.3. Importations en provenance du pays concerné

(177) En l'absence d'observations concernant les importations en provenance du pays concerné, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 290 à 294 du règlement provisoire.

4.3.1. Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix

(178) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 295 à 301 du règlement provisoire.

(179) Compte tenu de la correction apportée au calcul comme indiqué au considérant 195, le résultat de la comparaison des prix, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête, a été révisé et a révélé une marge de sous-cotation moyenne pondérée comprise entre 15,0 % et 22,2 % pour les importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union.

⁽⁴¹⁾ Voir, par exemple, arrêt du 11 juin 2025, *Akgün Seramik Sanayi ve Ticaret e.a./Commission*, T-231/23, ECLI:EU:T:2025:580, point 155 et jurisprudence citée.

4.4. Situation économique de l'industrie de l'Union

4.4.1. Généralités

(180) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 302 à 306 du règlement provisoire.

4.4.2. Indicateurs macroéconomiques

4.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(181) En l'absence d'observations concernant la production, les capacités de production et l'utilisation des capacités, les considérants 307 à 310 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

(182) En l'absence d'observations concernant le volume des ventes et la part de marché, les considérants 311 à 313 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.4.2.3. Emploi et productivité

(183) En l'absence d'observations concernant l'emploi et la productivité, les considérants 314 à 316 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.4.2.4. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(184) En l'absence d'observations concernant l'importance de la marge de dumping et le rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures, les considérants 317 et 318 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.4.3. Indicateurs microéconomiques

4.4.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(185) En l'absence d'observations concernant les prix et les facteurs influant sur les prix, les considérants 319 à 321 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.4.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(186) En l'absence d'observations concernant les coûts de la main-d'œuvre, les considérants 322 et 323 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.4.3.3. Stocks

(187) En l'absence d'observations concernant les stocks, les considérants 324 à 326 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(188) En l'absence d'observations concernant la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements, le rendement des investissements et l'aptitude à mobiliser les capitaux, les considérants 327 à 332 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.5. Conclusion relative au préjudice

(189) En l'absence d'observations supplémentaires, la Commission a conclu, sur la base des conclusions communiquées dans le règlement provisoire, que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, et les considérants 333 à 338 du règlement provisoire ont été confirmés.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

(190) En l'absence d'observations, les considérants 339 à 341 du règlement provisoire ont été confirmés.

5.2. Effets d'autres facteurs

5.2.1. Importations en provenance de pays tiers

(191) En l'absence d'observations, les considérants 342 et 343 du règlement provisoire ont été confirmés.

5.2.2. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

(192) En l'absence d'observations, les considérants 344 à 347 du règlement provisoire ont été confirmés.

5.3. Conclusion concernant le lien de causalité

(193) En l'absence d'observations, la Commission a conclu, sur la base des conclusions communiquées dans le règlement provisoire, que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'ont pas atténué ni rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important. Les considérants 348 à 352 du règlement provisoire ont donc été confirmés.

6. NIVEAU DES MESURES

6.1. Marge de préjudice

(194) En l'absence d'observations, les considérants 353 à 359 du règlement provisoire ont été confirmés.

(195) En l'absence d'observations, le considérant 360 du règlement provisoire est confirmé. Toutefois, la Commission a fait observer que les prix d'un producteur-exportateur n'avaient pas été ajustés au niveau frontière de l'Union aux fins de la comparaison des prix. La Commission a corrigé le calcul en conséquence et le niveau d'élimination du préjudice définitif pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré et toutes les autres sociétés est le suivant:

Pays	Société	Marge de préjudice définitif (en %)
République populaire de Chine	CJ (Shenyang) Biotechnology Co., Ltd.	118,1
	Bayannur Huaheng Biotechnology Co., Ltd.	141,0
	Autres sociétés ayant coopéré	129,2
	Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	141,0

6.2. Conclusion concernant le niveau des mesures

(196) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping définitifs devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Pays	Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)	Droit antidumping définitif (en %)
République populaire de Chine	CJ (Shenyang) Biotechnology Co., Ltd.	31,3	118,1	31,3
	Bayannur Huaheng Biotechnology Co., Ltd.	53,8	141,0	53,8
	Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	42,2	129,2	42,2
	Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	53,8	141,0	53,8

7. INTÉRÊT DE L'UNION

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

(197) En l'absence d'observations, les considérants 363 à 366 du règlement provisoire ont été confirmés.

7.2. Intérêt des importateurs indépendants

(198) En l'absence d'observations, les considérants 367 à 369 du règlement provisoire ont été confirmés.

7.3. Intérêt des utilisateurs

(199) En l'absence d'observations, les considérants 370 à 374 du règlement provisoire ont été confirmés.

7.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

(200) En l'absence d'autres observations concernant l'intérêt de l'Union, le considérant 375 du règlement provisoire a été confirmé.

8. MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES

8.1. Mesures définitives

(201) Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

- (202) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Droit antidumping définitif (en %)
République populaire de Chine	CJ (Shenyang) Biotechnology Co., Ltd.	31,3
	Bayannur Huaheng Biotechnology Co., Ltd.	53,8
	Autres sociétés ayant coopéré	42,2
	Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	53,8

- (203) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée au cours de l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent donc exclusivement aux importations du produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et il convient qu'elles soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».
- (204) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux de droit antidumping individuels. La demande doit être adressée à la Commission⁽⁴²⁾. Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (205) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir la bonne application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne vaut que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation de cette facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».
- (206) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres devraient effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (207) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus faibles devait augmenter de façon significative, en particulier après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, une enquête anticcontournement pourrait être ouverte, pour autant que les conditions requises à cet effet soient remplies. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

⁽⁴²⁾ Courriel: TRADE-TDI-NAME-CHANGE-REQUESTS@ec.europa.eu, Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi/Wetstraat 170, 1040 Bruxelles/Brussel, BELGIQUE/BELGIË.

- (208) Afin d'assurer l'application correcte des droits antidumping, il convient que le droit antidumping applicable à toutes les autres importations originaires de Chine s'applique non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à la présente enquête, mais aussi aux producteurs qui n'ont effectué aucune exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête.
- (209) Les producteurs-exportateurs qui n'ont pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête devraient pouvoir demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union pendant la période d'enquête; ii) qu'il n'est pas lié à un producteur-exportateur qui l'a fait; et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation de quantités substantielles.

8.2. Perception définitive des droits provisoires

- (210) Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, jusqu'à concurrence des niveaux établis par le présent règlement, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire.

8.3. Perception rétroactive

- (211) Comme indiqué à la section 1.2, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit soumis à l'enquête.
- (212) Au stade définitif de l'enquête, les données recueillies dans le cadre de l'enregistrement ont été évaluées. La Commission a déterminé si les critères fixés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base étaient remplis pour la perception rétroactive des droits définitifs.
- (213) L'analyse de la Commission n'a révélé aucune nouvelle augmentation substantielle des importations en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête, conformément à l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base. Pour cette analyse, la Commission a comparé les volumes d'importations moyens mensuels du produit concerné au cours de la période d'enquête qui était au niveau de [1 750-2 417] MT/mois, avec les volumes d'importations moyens mensuels au cours de la période allant du mois suivant l'ouverture de la présente enquête jusqu'au dernier mois complet précédant l'institution des mesures provisoires (1 455 MT/mois). En outre, si l'on compare les volumes d'importations moyens mensuels du produit concerné au cours de la période d'enquête avec les volumes d'importations moyens mensuels au cours de la période allant du mois suivant l'ouverture de la présente enquête jusqu'au mois au cours duquel les mesures provisoires ont été instituées (1 320 MT/mois), on ne peut observer aucune nouvelle augmentation substantielle.

Période	PE	Janvier-juillet 2025	Janvier-août 2025
Volumes d'importation moyens mensuels (MT/mois)	[1 750-2 417]	1 455	1 320

- (214) Sur cette base, la Commission a conclu que les conditions visées à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base pour l'application rétroactive du droit antidumping définitif n'étaient pas réunies.
- (215) Dans sa réponse à l'information finale, le plaignant a exprimé son désaccord avec l'évaluation de la Commission et a affirmé, sur la base des informations spécialisées sur le marché fournies dans la plainte et les réponses au questionnaire, que la Commission a également utilisées pour établir les volumes d'importation du produit concerné au cours de l'enquête, que les conditions requises pour la perception rétroactive des droits étaient remplies. Sur la base de ces informations, le plaignant a fait valoir que les importations mensuelles du produit concerné ont augmenté de manière significative après la période d'enquête. Plus précisément, le plaignant a affirmé qu'en 2024, les expéditions mensuelles s'élevaient en moyenne entre 1 et 2,5 tonnes de valine, qu'elles avaient ensuite atteint jusqu'à six fois ce volume en février 2025 et que des volumes très importants avaient été expédiés vers l'Union en

février et mars 2025, ce qui indiquait une constitution de stocks. Cette augmentation des exportations en provenance de Chine vers l'Union après la période d'enquête démontrerait que les conditions requises pour la perception rétroactive des droits sont remplies. Par conséquent, le plaignant a demandé à la Commission d'instituer des droits rétroactivement.

- (216) Lors de l'établissement du volume des importations, la Commission a ajusté les données fournies par le plaignant sur la base des informations spécialisées sur le marché, comme décrit aux considérants 287 et 290 du règlement provisoire, en apportant des corrections résultant de la vérification croisée des données soumises par les exportateurs ayant coopéré et vérifiées sur place. En outre, depuis l'ouverture de l'enquête, il existe un code TARIC distinct pour le produit concerné, ce qui permet à la Commission de se fonder entièrement sur les statistiques d'importation fournies par les États membres. La Commission n'a trouvé aucune raison de mettre en doute ces données et a donc comparé les importations mensuelles moyennes déclarées par les États membres aux importations mensuelles moyennes déterminées pour la période d'enquête, comme indiqué à la section 4.3 du règlement provisoire. Par conséquent, la Commission estime que l'allégation du plaignant n'est pas fondée et confirme sa conclusion selon laquelle les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base pour la perception rétroactive du droit antidumping définitif ne sont pas remplies.

9. DISPOSITIONS FINALES

- (217) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴³⁾, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (218) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de valine et de ses esters, et des sels de ces produits, en tant que composé organique de constitution chimique définie présenté isolément, contenant ou non des impuretés, relevant actuellement du code NC ex 2922 49 85 (code TARIC 2922 49 85 87) et originaire de la République populaire de Chine.
- Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	CJ (Shenyang) Biotechnology Co., Ltd.	31,3	89TX
	Bayannur Huaheng Biotechnology Co., Ltd.	53,8	89TY
	Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	42,2	
	Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	53,8	8999

⁽⁴³⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que les (volume dans l'unité que nous utilisons) de (produit concerné) vendu(e)s à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été fabriqué(e)s par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». Jusqu'à présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2025/1737 sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

Article 3

L'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs chinois et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

- a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024);
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui aurait pu coopérer à l'enquête initiale; et
- c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Autres producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Xinjiang Meihua Amino Acid Co., Ltd. Tongliao Meihua Biological Sci-tech Co., Ltd.	89TZ
	Ningxia EPPEN Biotech Co., Ltd.	89UA
	Hulunbeier Northeast Fufeng Biotechnologies Co., Ltd. Xinjiang Fufeng Biotechnologies Co., Ltd.	89UB